

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS au prospectus préalable de base simplifié daté du 23 septembre 2022

Aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 septembre 2022 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus préalable de base simplifié par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis, et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base daté du 23 septembre 2022 ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur, Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7, téléphone 416-980-3096 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 14 avril 2023



Banque Canadienne Impériale de Commerce

750 000 000 \$

Débetures à 5,35 % échéant le 20 avril 2033

(Fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

(titres secondaires)

Les titres secondaires de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») attestés par les débetures à 5,35 % échéant le 20 avril 2033 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « débetures ») seront datés du 20 avril 2023 (la « date d'émission ») et échoiront le 20 avril 2033 (la « date d'échéance »). À compter de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au 20 avril 2028, exclusivement (la « date de rajustement de l'intérêt »), l'intérêt sera payable au taux de 5,35 % par année (le « taux d'intérêt initial ») semestriellement à terme échu le 20^e jour d'avril et d'octobre, le premier de ces paiements tombant le 20 octobre 2023. Ce premier paiement d'intérêt, dans l'hypothèse où les débetures sont émises le 20 avril 2023, sera d'un montant total de 20 062 500 \$. À compter de la date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, mais en excluant la date d'échéance, l'intérêt sera payable au taux CORRA composé quotidiennement (défini dans les présentes) majoré de 2,23 % trimestriellement, à terme échu, le 20^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le premier de ces paiements tombant le 20 juillet 2028. Voir « Détails du placement ».

La CIBC peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), racheter les débetures, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion sur avis préalable d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des débetures, à tout moment à compter de la date de rajustement de l'intérêt à la valeur nominale, majorée des intérêts courus et non versés à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Facteurs de risque — Rachat ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la CIBC⁽¹⁾⁽²⁾</u>
Par débeture	998,87 \$(³)	3,50 \$ (0,35 %)	995,37 \$ (99,65 %)
Total.....	749 152 500 \$	2 625 000 \$ (0,35 %)	746 527 500 \$ (99,65 %)

(1) Majoré de l'intérêt couru, le cas échéant, du 20 avril 2023 à la date de livraison.
(2) Avant déduction des frais d'émission, payables par la CIBC, estimés à 350 000 \$.
(3) **Le rendement réel des débetures, si elles sont détenues jusqu'au 20 avril 2028, sera de 5,376 %. Par la suite, le rendement réel fluctuera selon le taux d'intérêt.**

Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nestbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Placements Manuvie incorporée, Merrill Lynch Canada Inc., Morgan Stanley Canada Limitée et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (les « placeurs pour compte »), à titre de placeurs pour compte, ont convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres d'achat à l'égard des débetures offertes au moyen du présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), sous les réserves d'usage concernant leur émission par la CIBC et leur acceptation par les placeurs pour compte et conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte, au prix de 998,87 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures et ils recevront globalement une rémunération de 2 625 000 \$, en supposant que le plein montant des débetures placées est vendu. Si le plein montant des débetures n'est pas vendu, la rémunération payée aux placeurs pour compte sera établie au prorata en conséquence. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour solliciter

des offres d'achat à l'égard des débetures, ils ne sont pas tenus d'acheter les débetures qui ne sont pas vendues. Marchés mondiaux CIBC inc., le chef de file, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. Par suite de cette propriété, la CIBC est un émetteur relié et un émetteur associé de Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir « Mode de placement ».

Il n'est pas actuellement prévu que les débetures seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou sur un système de cotation et, par conséquent, **il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Les débetures offertes au moyen du présent supplément de prospectus seront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la CIBC et elles constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), de rang au moins égal à tous les autres titres secondaires de la CIBC émis et en circulation à l'occasion (autres que les titres secondaires qui se sont vu attribuer un nouveau rang secondaire conformément à leurs modalités); elles ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ou d'un autre mécanisme d'assurance-dépôt.

Le siège social de la CIBC est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et nous nous réservons le droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture tombera le 20 avril 2023 ou vers cette date ou à une date ultérieure dont la CIBC et les placeurs pour compte conviendront, mais dans tous les cas, au plus tard le 1^{er} mai 2023. Un certificat d'inscription en compte représentant les débetures sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), ou à son prête-nom, et il sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. L'acheteur des débetures ne recevra qu'une confirmation de clients du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et de qui ou par l'entremise de qui les débetures sont achetées. Voir « Détails du placement — Services de dépôt ».

Sauf indication contraire, les termes clés définis dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 septembre 2022 (le « prospectus ») ci-joint et utilisés dans le présent supplément de prospectus ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Table des matières

Énoncés prospectifs	S-3
Admissibilité aux fins de placement	S-4
Documents intégrés par renvoi	S-5
Documents de commercialisation	S-5
Détails du placement	S-5
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	S-15
Notes	S-15
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	S-16
Ratios de couverture par le résultat	S-19
Mode de placement	S-20
Emploi du produit	S-21
Cours et volume des négociations des titres de la CIBC	S-21
Ventes ou placements antérieurs	S-22
Facteurs de risque	S-22
Questions d'ordre juridique	S-29
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-29
Attestation des placeurs pour compte	A-1

Énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Tous ces énoncés sont faits aux termes des dispositions refuge, au sens attribué à l'expression « safe harbour » dans la législation sur les valeurs mobilières canadienne et américaine applicable, notamment la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et se veulent des énoncés prospectifs aux termes de ces lois. Ces énoncés comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations concernant les activités, les secteurs d'activité, la situation financière, la gestion des risques, les priorités, les cibles et les engagements en matière de durabilité (y compris à l'égard de la carboneutralité et de nos activités liées aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)), les objectifs permanents, les stratégies, le cadre réglementaire dans lequel la CIBC exerce ses activités et ses perspectives pour l'année civile 2023 et les périodes subséquentes. Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « estimer », « viser », « prédire », « s'engager », « ambition », « but », « s'efforcer », « projet » et « objectif » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur et au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés obligent la CIBC à faire des hypothèses, et ils sont assujettis aux risques et aux incertitudes inhérents qui peuvent être de nature générale ou spécifique. Étant donné l'incidence continue de la forte inflation, des hausses de taux d'intérêt, de la possibilité d'une récession et de la guerre en Ukraine sur l'économie mondiale et les marchés des capitaux ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, il existe une incertitude inhérente accrue associée aux hypothèses de la CIBC comparativement aux périodes précédentes. Divers facteurs, dont nombreux sont indépendants de la volonté de la CIBC, influent sur ses activités, son rendement et ses résultats et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux avancés dans les énoncés prospectifs de la CIBC. Ces facteurs comprennent : les pressions inflationnistes; les perturbations touchant la chaîne d'approvisionnement mondiale; les risques géopolitiques, y compris la guerre en Ukraine; la survenance, la poursuite ou l'intensification des urgences en matière de santé publique, comme la pandémie de COVID-19, et des politiques et mesures gouvernementales connexes; le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques juridiques, à la conduite et à la réputation, le risque de réglementation et le risque environnemental; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt, y compris en raison de la volatilité des marchés et du cours du pétrole; l'efficacité et la suffisance des modèles et des processus de gestion du risque et d'évaluation de la CIBC; des changements d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC exerce ses activités, notamment la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes mondiales concernant la réforme liée aux liquidités et aux capitaux élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et celles qui se rapportent à la législation sur la recapitalisation des banques et au système de paiements au Canada; les changements apportés aux lignes directrices relatives aux fonds propres à risque et aux directives d'information, et leur interprétation; et les lignes directrices des organismes de réglementation à l'égard des taux d'intérêt et de la liquidité; l'exposition à des litiges ou questions réglementaires d'importance et leur résolution, la capacité de la CIBC de faire appel avec succès en cas d'issue défavorable

de ces affaires, ainsi que le calendrier, la détermination et le recouvrement des montants liés à ces affaires; l'incidence de modifications aux normes et aux règles comptables, et à leur interprétation; les changements apportés aux montants estimés des réserves et provisions de la CIBC; l'évolution des lois fiscales; les changements aux notes de crédit de la CIBC; la situation ou les changements politiques, y compris les modifications touchant les questions économiques ou commerciales; l'incidence possible de conflits internationaux, comme la guerre en Ukraine, et du terrorisme sur les activités de la CIBC; les catastrophes naturelles, les perturbations occasionnées aux infrastructures des services publics et toute autre catastrophe; la fiabilité de tiers de fournir les infrastructures d'affaires nécessaires aux activités de la CIBC; les perturbations potentielles des systèmes et des services de technologie de l'information de la CIBC; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité, notamment le vol ou la communication d'actifs, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles ou l'interruption d'activités; le risque posé par les médias sociaux; les pertes engagées par suite d'une fraude interne ou externe; la lutte au blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information qui est fournie à la CIBC à l'égard de ses clients et ses contreparties; le défaut de tiers de remplir leurs obligations envers la CIBC, les sociétés membres de son groupe et les sociétés liées à celle-ci; l'intensification de la concurrence livrée par des concurrents existants ou de nouveaux venus dans le secteur des services financiers, notamment par l'entremise d'Internet et les services bancaires mobiles; l'évolution des technologies; l'activité des marchés des capitaux mondiaux; les changements à la politique monétaire et économique; la conjoncture économique mondiale et celle du Canada, des États-Unis et d'autres pays où la CIBC exerce ses activités, notamment la hausse des niveaux d'endettement des ménages canadiens et les risques de crédit à l'échelle mondiale; le changement climatique ainsi que d'autres risques en matière d'ESG; la capacité de la CIBC à élaborer et à lancer des produits et services, à élargir ses circuits de distribution existants et à en créer de nouveaux, et à accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes des clients en matière de consommation et d'économie; la capacité de la CIBC d'attirer et de retenir des employés et des dirigeants clés; la capacité de la CIBC d'exécuter de façon réussie ses stratégies et de réaliser et d'intégrer les acquisitions et coentreprises; le risque que les avantages prévus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne soient pas réalisés dans les délais prévus, voire qu'ils ne soient pas réalisés du tout; et la capacité de la CIBC à prévoir et à gérer les risques associés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre évidemment pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la CIBC. On trouvera des renseignements supplémentaires sur ces facteurs à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2022 de la CIBC et du rapport de gestion du premier trimestre de 2023 de la CIBC (définis dans les présentes). Aussi ces facteurs et d'autres doivent-ils éclairer la lecture des énoncés prospectifs de la CIBC sans toutefois que les lecteurs ne s'y fient indûment. Tout énoncé prospectif contenu dans le présent supplément de prospectus ne représente l'opinion de la direction qu'en date des présentes. La CIBC ne s'engage à mettre à jour aucun énoncé prospectif du présent supplément de prospectus, du prospectus ou d'autre information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, sauf si la loi l'exige.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la CIBC, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus, si elles sont émises à la date des présentes, seraient, à cette date, des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris aux termes de celle-ci (la « Loi de l'impôt ») pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») (à l'exception d'un RPDB auquel cotise la CIBC ou un employeur avec laquelle la CIBC ne traite pas sans lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt.

Les débentures ne seront pas des « placements interdits » pour les fiducies régies par un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE en date des présentes, sauf si le titulaire de ce CELI, de ce CELIAPP ou de ce REEI, le rentier de ce REER ou de ce FERR ou le souscripteur de ce REEE, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec la CIBC aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) a une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la CIBC.

Les rentiers d'un REER ou d'un FERR, les titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP d'un REEI ou d'un CELIAPP et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement au fait de savoir si les débentures seraient des placements interdits dans leur situation personnelle.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux seules fins du placement des débentures. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés au prospectus par renvoi, notamment les suivants (se reporter au prospectus pour en connaître le détail) :

- (i) la notice annuelle de la CIBC datée du 30 novembre 2022, qui intègre par renvoi des éléments du rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2022 (le « rapport annuel 2022 de la CIBC »);
- (ii) les états financiers consolidés audités comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2022 ainsi que le rapport des auditeurs pour l'exercice 2022 de la CIBC;
- (iii) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2022 (le « rapport de gestion 2022 de la CIBC ») figurant dans le rapport annuel 2022 de la CIBC;
- (iv) les états financiers consolidés intermédiaires non audités comparatifs de la CIBC pour le trimestre clos le 31 janvier 2023 figurant dans le Message aux actionnaires pour le premier trimestre de 2023 de la CIBC (le « message pour le premier trimestre de 2023 de la CIBC »);
- (v) le rapport de gestion de la CIBC pour le trimestre clos le 31 janvier 2023 (le « rapport de gestion du premier trimestre de 2023 de la CIBC ») figurant dans le message pour le premier trimestre de 2023 de la CIBC;
- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 16 février 2023 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC qui a eu lieu le 4 avril 2023;
- (vii) le modèle (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »)) du sommaire indicatif des modalités daté du 13 avril 2023 (le « sommaire indicatif des modalités »), déposé sur SEDAR dans le cadre du placement;
- (viii) le modèle (au sens du Règlement 41-101) du sommaire définitif des modalités daté du 13 avril 2023 (le « sommaire définitif des modalités ») et, avec le sommaire indicatif des modalités, les « documents de commercialisation », déposé sur SEDAR dans le cadre du placement.

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou toute modification de celui-ci. Tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 41-101) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus.

Détails du placement

Le texte qui suit est un résumé de certaines caractéristiques et de certains attributs principaux des débentures offertes par les présentes, qui ne prétend pas être exhaustif. Se référer au prospectus pour un résumé des autres caractéristiques et attributs principaux des débentures et à l'acte de fiducie (défini ci-après) dont il est question ci-dessous pour la description intégrale de ces caractéristiques et attributs.

Généralités

Les débentures offertes par les présentes seront émises aux termes d'un acte de fiducie et conformément à celui-ci (l'« acte de fiducie ») qui sera daté du 20 avril 2023 et que concluront la CIBC et la Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »). Les débentures seront limitées à un montant en capital total de 750 000 000 \$, seront datées du 20 avril 2023 et échoiront le 20 avril 2033. Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ (chacune une « débenture ») et en multiples autorisés de ce montant. Le capital et l'intérêt sur les débentures seront versés en monnaie légale du Canada de la manière et selon les conditions énoncées dans l'acte de fiducie.

Services de dépôt

Sous réserve de certaines circonstances limitées, les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, rachetées ou échangées par l'intermédiaire d'adhérents aux services de dépôt de la CDS. Voir « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus.

Statut et subordination

Les débentures seront des obligations non assorties d'une sûreté directe de la CIBC et constitueront des « titres secondaires » aux fins de la Loi sur les banques, de rang au moins égal et proportionnel aux autres titres secondaires de la CIBC émis et en circulation à l'occasion (autres que les titres secondaires qui se sont vu attribuer un nouveau rang secondaire conformément à leurs modalités) et prendra rang après le remboursement préalable intégral du passif-dépôts de la CIBC, à l'exception de ceux qui, selon leurs propres conditions, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires. Si une conversion automatique FPUNV (au sens donné à ce terme aux présentes) survient, les droits, modalités et conditions des débentures, notamment quant à la priorité et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que toutes les débentures auront été converties en actions ordinaires, qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Sous réserve des exigences relatives au capital réglementaire applicables à la CIBC, il n'y a pas de limite au montant de titres secondaires que la CIBC peut émettre. Malgré toute disposition de l'acte de fiducie, la CIBC ne peut, sans le consentement préalable du surintendant, modifier les modalités rattachées aux débentures qui toucheraient la reconnaissance des débentures à titre de capital réglementaire conformément aux normes de fonds propres adoptées par le surintendant.

Les débentures ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « Loi sur la SADC ») ou d'un autre mécanisme d'assurance-dépôts.

Intérêts

À compter de la date d'émission, inclusivement, jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, l'intérêt sera payable au taux d'intérêt initial, semestriellement à terme échu le 20^e jour d'avril et d'octobre, le premier de ces paiements tombant le 20 octobre 2023. Ce premier paiement d'intérêt, dans l'hypothèse où les débentures sont émises le 20 avril 2023, sera d'un montant total de 20 062 500 \$. À compter de la date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, exclusivement, l'intérêt sera payable au taux CORRA composé quotidiennement majoré de 2,23 %, trimestriellement à terme échu le 20^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le premier de ces paiements tombant le 20 juillet 2028.

L'acte de fiducie comprendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

« taux CORRA composé quotidiennement » s'entend, pour une période d'observation, du taux calculé comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{CORRA composé quotidiennement} = \left(\frac{\text{Indice du taux CORRA composé}_{fin}}{\text{Indice du taux CORRA composé}_{début}} - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- l'« indice du taux CORRA composé_{début} » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;
- l'« indice du taux CORRA composé_{fin} » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt relative à cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la

date d'échéance, ou si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, selon le cas);

- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Convention relative aux jours ouvrables

Si une date de paiement de l'intérêt qui tombe à la date de rajustement de l'intérêt ou avant cette date n'est pas par ailleurs un jour ouvrable (défini dans les présentes), alors la date de paiement de l'intérêt sera le jour ouvrable suivant, et aucun intérêt supplémentaire ne courra à l'égard du paiement effectué ce jour ouvrable suivant. Si une date de paiement de l'intérêt qui tombe après la date de rajustement de l'intérêt n'est pas par ailleurs un jour ouvrable pour la Banque du Canada (défini dans les présentes), alors la date de paiement de l'intérêt sera le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant, à moins que le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant survienne le mois civil suivant, auquel cas la date de paiement de l'intérêt sera plutôt le jour ouvrable précédent qui est un jour ouvrable pour la Banque du Canada. Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable pour la Banque du Canada, le paiement requis au titre du capital et de l'intérêt sera effectué le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant.

Solution de rechange visant le taux d'intérêt variable

Non-publication temporaire de l'indice du taux CORRA composé

Si, à compter de la date de rajustement de l'intérêt, (i) l'indice du taux CORRA composé_{début} ou l'indice du taux CORRA composé_{fin} n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé de l'administrateur du taux de référence) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable et que la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu ou (ii) la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent de calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- « d₀ » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables pour la Banque du Canada dans la période d'observation concernée;
- « i » désigne une série de nombres entiers allant de un à d₀, chacun représentant le jour ouvrable pour la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada, inclusivement, de la période d'observation concernée;
- « CORRA_i » ou « taux CORRA » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien de ce jour, que publie ou qu'affiche l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul du CORRA de l'administrateur du taux de référence) le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant immédiatement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » + 1;
- « n_i » pour tout jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » durant la période d'observation concernée, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable pour la Banque du Canada « i », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » + 1;
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Non-Publication temporaire du CORRA

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le CORRA et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au CORRA n'est pas survenue, alors, à l'égard d'un jour où est nécessaire le CORRA, les mentions du CORRA seront réputées être des mentions du dernier CORRA fourni ou publié.

Effet d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au CORRA

Si une date d'effet de l'abandon de l'indice survient relativement au CORRA, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'effet de l'abandon de l'indice sera le taux recommandé pour le dollar canadien à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences éventuelles relativement à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien par comparaison avec le CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au CORRA, mais ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

S'il (i) n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au CORRA ou (ii) s'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'effet de l'abandon de l'indice sera le taux cible de la Banque du Canada, à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à l'échéance du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent de calcul peut, en consultation avec la CIBC, apporter les rajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, selon le cas, ainsi qu'à la convention relative aux jours ouvrables (y compris la convention relative aux jours ouvrables visée aux présentes), à la convention de calcul des jours civils, aux dates de détermination de l'intérêt et aux modalités et définitions connexes (y compris les dates d'observation pour les taux de référence), lesquels rajustements concordent dans chaque cas avec les pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux applicable visant des obligations d'emprunt comme les débetures dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou sélection que peuvent effectuer la CIBC ou l'agent de calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou d'omettre de prendre une mesure ou de faire ou de s'abstenir de faire un choix : (i) sera définitive et exécutoire, en l'absence d'une erreur manifeste; (ii) si elle est effectuée par la CIBC, elle le sera à l'appréciation exclusive de celle-ci, ou, selon le cas, si elle est effectuée par l'agent de calcul, elle le sera après consultation avec la CIBC et l'agent de calcul n'effectuera pas cette détermination, décision ou sélection si la CIBC s'y oppose et il ne saurait être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, décision ou sélection; et (iii) prendra effet sans le consentement des porteurs de débetures ou d'autres parties.

L'acte de fiducie comprendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

« administrateur du taux de référence » s'entend de la Banque du Canada ou de tout successeur à titre d'administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, le cas échéant;

« agent de calcul » s'entend d'un fiduciaire tiers ou d'une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services (qui peut être membre du même groupe que la CIBC), que la CIBC a choisi;

« CORRA » s'entend du taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du CORRA (ou son successeur à titre d'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant;

« date d'effet de l'abandon de l'indice » s'entend de la première date à laquelle le taux applicable cesse d'être fourni à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour même où il est nécessaire au calcul du taux pour une date de détermination de l'intérêt, mais qu'il a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), alors la date d'effet de l'abandon de l'indice est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié;

« date de détermination de l'intérêt » s'entend, à l'égard d'une période d'intérêt variable, de la date tombant deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant chaque date de paiement de l'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, avant la date d'échéance, ou, selon le cas, avant la date de rachat de débetures;

« date de paiement de l'intérêt » s'entend (i) à compter de la date d'émission, inclusivement, jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, du 20^e jour d'avril et d'octobre de chaque année, le premier versement étant prévu le 20 octobre 2023, et le dernier, à la date de rajustement de l'intérêt, et (ii) à compter de la date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, exclusivement, du 20^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, le premier versement étant prévu le 20 juillet 2028, et le dernier, à la date d'échéance;

« événement déclencheur de l'abandon de l'indice » s'entend de la survenance de l'un des événements suivants :

- A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable ou en son nom indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun administrateur du taux de référence ou fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment;
- B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance de l'administrateur du taux de référence ou du fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, indiquant que l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment;

« indice du taux CORRA composé » s'entend de la mesure de l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps administré et publié par la Banque du Canada (ou tout successeur à titre d'administrateur du taux de référence);

« jour ouvrable » s'entend d'un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont généralement ouvertes à Toronto;

« jour ouvrable pour la Banque du Canada » s'entend d'un jour où les banques de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre);

« période d'intérêt variable » s'entend de la période allant de chaque date de paiement de l'intérêt, inclusivement, qui commence à la date de rajustement de l'intérêt jusqu'à la date de paiement de l'intérêt suivante, exclusivement ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou si les débetures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débetures, selon le cas;

« période d'observation » s'entend, à l'égard de chaque période d'intérêt variable, de la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement de

l'intérêt, exclusivement, ou dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, selon le cas;

« taux applicable » s'entend de l'indice du taux CORRA composé, du taux CORRA, du taux recommandé pour le dollar canadien ou du taux cible de la Banque du Canada, selon le cas;

« taux cible de la Banque du Canada » s'entend du taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web;

« taux recommandé pour le dollar canadien » s'entend du taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé;

Rachat

La CIBC peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter les débentures en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs inscrits des débentures, à tout moment à compter de la date de rajustement de l'intérêt à un prix de rachat qui correspond à la valeur nominale, majorée des intérêts courus et non versés à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Facteurs de risque ».

En cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au pro rata et, s'il y a lieu, conformément aux procédures de la CDS. Les débentures offertes dans les présentes qui sont rachetées par la CIBC seront annulées et ne seront pas réémises.

Rachat relatif à un événement spécial

La CIBC peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, à tout moment à compter d'une date de rachat relatif à un événement spécial, sur avis préalable d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des débentures, racheter la totalité (mais non moins de la totalité) des débentures à un prix de rachat correspondant au montant le plus élevé entre le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada et la valeur nominale, majorés, dans chaque cas, des intérêts courus et non versés à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

L'acte de fiducie comprendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

La « date de rachat relatif à un événement spécial » désigne une date d'événement réglementaire ou la date de survenance d'un événement fiscal, selon le cas.

La « date d'événement réglementaire » désigne la date, indiquée dans une lettre du surintendant à la CIBC, à laquelle les débentures ne seront plus reconnues en totalité à titre de « fonds propres de deuxième catégorie » admissibles, ou ne seront plus admissibles pour être incluses en totalité dans le « total des fonds propres » à risque sur une base consolidée en vertu des lignes directrices concernant les normes de fonds propres pour les banques, selon leur interprétation par le surintendant.

Un « événement fiscal » signifie que la CIBC a reçu un avis de conseillers juridiques indépendants reconnus qui ont de l'expérience en ces matières, selon lequel, par suite (i) d'une modification ou clarification (y compris l'annonce d'un changement éventuel) apportée aux lois ou à leurs règlements, ou dans leur application ou interprétation, du Canada ou d'une division politique ou autorité fiscale du Canada, en matière de fiscalité; (ii) d'une décision judiciaire, administrative, d'un jugement publié ou non, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une décision, un jugement, une procédure, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation de cette nature) (collectivement, une « mesure administrative »); ou (iii) d'une modification (y compris une modification éventuelle annoncée) ou clarification touchant la position officielle ou l'interprétation de quelque mesure administrative, ou de quelque interprétation ou décision qui établit une position à l'égard de cette mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chacun des cas prévus aux alinéas (i), (ii) et (iii) par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une autorité fiscale, quelle que soit la manière

dont la modification, la clarification, la mesure administrative, l'interprétation ou la décision a été rendue publique, laquelle modification, clarification ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission des débentures, il existe un risque plus que minime (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, l'interprétation, la décision ou la mesure administrative proposée ou annoncée est en vigueur et applicable) que la CIBC soit ou puisse être assujettie à un montant plus grand qu'un montant minimal à l'égard d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou de la responsabilité civile du fait que le traitement d'un poste de revenu, de revenu imposable, de dépense, de capital imposable ou de capital versé imposable à l'égard des débentures (y compris le traitement par la CIBC de l'intérêt sur les débentures) ou le traitement des débentures, qui figure ou figurerait dans une déclaration de revenus ou un formulaire d'impôt qui a été produit, doit être produit ou pourrait par ailleurs avoir été produit, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

Le « prix fondé sur le rendement des obligations du Canada » désigne un prix égal au prix des débentures à racheter, calculé le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle la CIBC donne avis du rachat des débentures, permettant d'offrir un rendement annuel sur celles-ci à compter de la date fixée pour le rachat jusqu'au 20 avril 2028, exclusivement, qui correspond au rendement en cas de rachat des obligations du Canada majoré de 0,58 %.

Le « rendement en cas de rachat des obligations du Canada » à une date donnée désigne la moyenne arithmétique des taux d'intérêt indiqués à la CIBC par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la CIBC comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à un montant correspondant à 100 % de son capital à la date du rachat et que sa date d'échéance était le 20 avril 2028.

Les débentures offertes dans les présentes qui sont rachetées par la CIBC seront annulées et ne seront pas réémises.

Conversion automatique FPUNV

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon intégrale et permanente, sans le consentement de leur porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées correspondant à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de la débenture}) \div \text{prix de conversion (arrondi à la baisse, si cela est nécessaire, au nombre entier le plus rapproché d'actions ordinaires)}$ (une « conversion automatique FPUNV »). Aux fins du présent supplément de prospectus :

L'acte de fiducie comprendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

Le « cours du marché » désigne, à l'égard des actions ordinaires, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « TSX »), si ces actions sont alors inscrites à la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut de tels cours, le « cours du marché » correspondra au prix plancher.

L'expression « événement déclencheur » a le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF ») dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (« BFP »), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, datée de février 2023, tel que ce terme peut être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF, terme qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- a) le surintendant annonce publiquement que la CIBC a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la banque sera rétablie ou maintenue; ou

- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la CIBC a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé que la CIBC n'est pas viable.

Le « multiplicateur » désigne 1,5.

Le « prix de conversion » désigne la plus élevée des sommes suivantes soit (i) le cours du marché des actions ordinaires ou (ii) le prix plancher.

Le « prix plancher » désigne 2,50 \$, sous réserve d'un rajustement dans les cas suivants : (i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, (ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires, ou (iii) la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un nombre d'actions ordinaires inférieur. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'aucun rajustement du prix plancher n'est requis, sauf s'il nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur; toutefois, dans un tel cas, un rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté prospectivement et fait au moment du prochain rajustement et avec celui-ci qui, avec tous les rajustements ainsi reportés prospectivement, représentera au moins 1 % du prix plancher.

Le prix plancher pour le présent placement a été rajusté à 2,50 \$, par rapport au montant de 5,00 \$ utilisé pour les instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de la CIBC émis avant le 13 mai 2022 pour tenir compte du fractionnement des actions ordinaires émises et en circulation de la CIBC à raison de deux pour une qui a eu lieu le 13 mai 2022.

La « valeur de la débenture » désigne, à l'égard de chaque débenture, 1 000 \$ plus le montant de tout intérêt couru et impayé sur cette débenture jusqu'à la date à laquelle l'événement déclencheur s'est produit, exclusivement.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV, et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition des débentures, la conversion des débentures dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constituera pas un cas de défaut, et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces débentures sera la conversion de ces débentures en actions ordinaires. Au moment d'une conversion automatique FPUNV, tout intérêt couru et impayé, ainsi que le capital des débentures, sera réputé intégralement payé par l'émission d'actions ordinaires au moment de cette conversion, et les porteurs de débentures n'auront plus aucun droit, et la CIBC n'aura plus aucune obligation aux termes de l'acte de fiducie. Si un impôt doit être retenu de ce paiement sous la forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçues par un porteur reflétera un montant net de tout impôt de retenue applicable.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la CIBC ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la CIBC prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs de débentures reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, un nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres équivalant à celui que ces porteurs auraient reçu si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la CIBC se réserve le droit a) de livrer une partie ou la totalité des actions ordinaires pouvant être émises à ce moment-là à toute personne dont la CIBC ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'il s'agit d'une personne non admissible ou une personne qui, par suite de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important ou b) d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne qui, de l'avis de la CIBC ou de son agent des transferts, est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la CIBC ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la CIBC ou son agent des transferts détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises et elle tentera de faciliter la vente de ces actions à d'autres parties que la CIBC et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la CIBC pour le compte de ces personnes. Ces ventes (le cas échéant) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la CIBC (ou son agent des transferts, selon les directives de la CIBC), à son appréciation exclusive. Ni la CIBC ni son agent des transferts n'engageront leur responsabilité s'ils omettent de vendre

ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à un prix précis un jour donné. Le produit net que la CIBC ou son agent des transferts tirera de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable, conformément aux procédures de la CDS ou autrement. Pour les besoins du présent supplément de prospectus :

L'acte de fiducie comprendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

L'expression « actionnaire important » désigne une personne qui est propriétaire véritable directement, ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou de personne avec qui elle a des liens ou qui agissent de concert avec elle (comme le prévoit la Loi sur les banques), d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la CIBC, supérieur à celui autorisé par la Loi sur les banques.

L'expression « administration publique non admissible » désigne une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement étranger ou une subdivision politique étrangère ou un organisme ou un agent de ceux-ci à qui un transfert d'actions de la CIBC par inscription dans le registre des valeurs mobilières de la CIBC ou une émission d'actions de la CIBC ferait en sorte que la CIBC viole la Loi sur les banques.

L'expression « personne non admissible » désigne (i) une personne dont l'adresse se trouve dans un autre territoire que le Canada ou qui, comme l'estime la CIBC ou son agent des transferts, est résidente d'un autre territoire que le Canada et à qui l'émission d'actions ordinaires par la CIBC ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV obligerait la CIBC à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou des lois analogues de ces territoires ou (ii) une personne à qui l'émission d'actions ordinaires par la CIBC ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ferait en sorte que la CIBC viole une loi à laquelle la CIBC est assujettie.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipulera qu'un cas de défaut à l'égard des débetures se produira si la CIBC devient insolvable ou faillie ou décide de liquider ses affaires ou en reçoit l'ordre. Si un cas de défaut s'est produit et subsiste, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs de débetures représentant au moins 25 % du capital des débetures, déclarer que le capital de toutes les débetures en circulation et les intérêts sur celles-ci sont immédiatement exigibles. Il n'y a aucun droit de déchéance du terme dans le cas d'un défaut de paiement des intérêts ou d'un défaut d'exécution d'un autre engagement de la CIBC prévu dans l'acte de fiducie, bien qu'une action en justice puisse être intentée pour obtenir l'exécution de cet engagement.

Au moment de la survenance d'un cas de défaut, les porteurs des débetures alors en circulation peuvent, au moyen d'un instrument écrit signé par les porteurs de la majorité du capital total des débetures en circulation, sous réserve des dispositions de toute résolution spéciale (définie ci-dessous), donner ordre au fiduciaire de renoncer à ce cas de défaut ou d'annuler toute déclaration de déchéance du terme faite par le fiduciaire, ou les deux. De plus, le fiduciaire, tant qu'il n'est pas tenu de déclarer exigibles et payables le capital des débetures alors en circulation et les intérêts sur celles-ci ou d'en obtenir le paiement ou de contraindre au paiement, a le pouvoir de renoncer à tout défaut si le défaut a été corrigé ou si un règlement suffisant a été obtenu à cet égard et, dans ce cas, d'annuler toute déclaration semblable faite antérieurement par le fiduciaire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, aux conditions que le fiduciaire peut juger souhaitables. Sous réserve d'une telle renonciation et des dispositions de toute résolution spéciale et de certaines autres exigences, l'acte de fiducie stipulera que si la CIBC fait défaut de payer à demande tout capital et toute prime ou tous intérêts que le fiduciaire déclare exigibles et payables à la suite d'un cas de défaut, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la réception de directives écrites de porteurs de débetures représentant au moins 25 % du capital de toutes les débetures alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie et une fois qu'il a été indemnisé à sa satisfaction raisonnable de l'ensemble des coûts, frais et obligations devant lui être occasionnés, exercer tout recours prévu par la loi ou en *equity*, au moyen de poursuites ou autrement, afin d'obtenir le paiement ou de contraindre au paiement des sommes exigibles et payables ainsi que des autres sommes dues aux termes de l'acte de fiducie.

Achats sur le marché libre

L'acte de fiducie stipulera que la CIBC peut, sous réserve de l'approbation préalable du surintendant, s'il y a lieu, acheter des débetures, en totalité ou en partie, sur le marché, par soumission ou par contrat privé à n'importe quel prix et selon les modalités et conditions que la CIBC, à son entière discrétion, peut établir, sous réserve toutefois de toute loi applicable restreignant l'achat de débetures. Les débetures achetées par la CIBC seront annulées et ne seront pas émises de nouveau. Malgré ce qui précède, toute filiale de la CIBC peut acheter des débetures dans le cours normal de ses activités de courtage en valeurs mobilières.

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs de débetures peuvent être modifiés dans certaines circonstances. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie renferme des dispositions rendant les résolutions spéciales exécutoires à l'égard de tous les porteurs de débetures. « Résolution spéciale » s'entend, en fait, d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs de débetures représentant au moins 66²/₃ % du capital des débetures représentées et dont les droits de vote qui y sont rattachés sont exercés à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie ou d'une résolution contenue dans un ou plusieurs instruments écrits signés par les porteurs de débetures représentant au moins 66²/₃ % du capital des débetures alors en circulation. L'acte de fiducie stipulera que le quorum pour les assemblées des porteurs de débetures auxquelles une résolution spéciale sera examinée correspondra au nombre de porteurs représentant au moins 50 % du capital des débetures alors en circulation. Le fiduciaire peut accepter, sans autorisation des porteurs de débetures, des modifications de cet acte de fiducie et de ces débetures si, de l'avis du fiduciaire, ces modifications ne porteront pas atteinte de façon importante aux droits de ces porteurs de débetures ou aux droits et aux pouvoirs du fiduciaire. Certaines modifications de l'acte de fiducie et de ces débetures sont assujetties à l'approbation du surintendant.

Engagements

L'acte de fiducie stipulera notamment que la CIBC doit : (i) dûment et ponctuellement payer ou faire payer le capital des débetures et les intérêts courus sur celles-ci, conformément à l'acte de fiducie et aux débetures; (ii) faire ou veiller à ce que soient faites toutes les choses nécessaires pour préserver et maintenir en vigueur sa personnalité juridique et ses droits à titre d'entreprise, (iii) exercer ses activités, elle-même ou par l'entremise de ses filiales, d'une manière appropriée et efficace et conformément aux bonnes pratiques commerciales (à la condition toutefois que ces exigences n'empêchent aucun regroupement ni aucune unification de la CIBC, ni aucune vente ni aucun transfert de la quasi-totalité de son entreprise et de son actif, voir « Regroupement, fusion, unification ou transfert » ci-dessous); (iv) tenir les livres de comptes appropriés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables aux banques à charte canadiennes; (v) ne pas poser ni omettre de poser tout acte qui pourrait, avec le temps, la remise d'un avis ou autrement, créer un cas de défaut (au sens de l'acte de fiducie); (vi) payer au fiduciaire, de temps à autre, une rémunération raisonnable pour ses services aux termes de l'acte de fiducie et rembourser le fiduciaire, à sa demande, de tous les frais et débours raisonnables qu'il a engagés et de toutes les avances raisonnables qu'il a consenties dans le cadre de l'administration ou de l'exécution de l'acte de fiducie et (vii) tant que des débetures sont en circulation, ne pas créer, émettre ou engager de dettes ou de titres de créance subordonnés, quant au droit de paiement, au passif-dépôts de la CIBC qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, prendraient rang avant les débetures quant au droit de paiement.

Regroupement, fusion, unification ou transfert

L'acte de fiducie stipulera que la CIBC peut, sans le consentement des porteurs de débetures en circulation aux termes de l'acte de fiducie, conclure une unification, un regroupement, une fusion, une location ou une autre opération par laquelle la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise ou de son actif deviendrait la propriété d'une autre personne (cette autre personne étant appelée dans les présentes un *remplaçant*), à la condition que : (i) le remplaçant convienne d'être lié par les conditions de l'acte de fiducie, et que l'opération soit faite à des conditions que le fiduciaire juge ne pas être préjudiciables de façon importante à ses droits et pouvoirs ou à ceux des porteurs de débetures aux termes de l'acte de fiducie, et qu'il n'existe pas de cas de défaut ou de violation d'un engagement ou des conditions de l'acte de fiducie et que l'opération ne donne pas lieu ou effet à un tel cas de défaut ou à une telle violation; (ii) le remplaçant soit issu de la fusion de la CIBC avec une ou plusieurs autres banques ou personnes morales conformément à une convention de fusion aux termes de l'article 224 de la Loi sur les banques et en vertu de laquelle le remplaçant est assujéti à tous les devoirs et à toutes les responsabilités et obligations de la CIBC aux termes de l'acte de fiducie et des débetures et il n'existe pas de cas de défaut ou de violation d'un engagement ou d'une condition de l'acte de fiducie et l'opération ne donne pas lieu ou

effet à un tel cas de défaut ou à une telle violation; ou (iii) le remplaçant est une « société de portefeuille bancaire » de la CIBC créée conformément à l'article 677 ou à l'article 678 de la Loi sur les banques.

Loi applicable

L'acte de fiducie et les débetures seront régis par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques comporte des restrictions sur l'émission, la cession, l'acquisition et la propriété véritable des actions d'une banque ainsi que sur l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. En résumé, il est interdit à toute personne, agissant seule, ou à des personnes agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'être des actionnaires importants d'une banque dont les capitaux propres sont d'au moins 12 G\$ (ce qui inclut la CIBC). Une personne est un actionnaire important d'une banque si (i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et toute personne liée à elle ou qui agit ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) ont la propriété véritable représente plus de 20 % des actions en circulation de cette catégorie d'actions avec droit de vote; ou (ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et toute personne qui est liée à elle ou qui agit ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) ont la propriété véritable représente plus de 30 % des actions en circulation de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Il est interdit à toute personne, agissant seule, ou à des personnes agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la CIBC, à moins que ces personnes n'obtiennent d'abord l'approbation du ministre des Finances (Canada). Pour l'application de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque le total des actions d'une catégorie quelconque dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et toute personne qui est liée à elle ou qui agit ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) ont la propriété véritable dépasse 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit aux banques, y compris la CIBC, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions de quelque catégorie que ce soit à sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, à un mandataire ou à un organisme de sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou à un mandataire ou à un organisme d'un gouvernement étranger. La Loi sur les banques suspend également l'exercice des droits de vote rattachés à toute action d'une banque, y compris la CIBC, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, un organisme de Sa Majesté, un gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique d'un pays étranger ou un organisme de celui-ci. La Loi sur les banques dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et leurs mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

Notes

Les débetures devraient recevoir la note « A (bas) » de DBRS Limited (« DBRS Morningstar »). La note « A » est la troisième note la plus élevée des 10 catégories de notation de DBRS Morningstar pour les titres d'emprunt à long terme. DBRS Morningstar utilise un déterminant de « haut » ou de « bas » afin d'indiquer la force relative des titres faisant l'objet d'une notation au sein d'une catégorie de notation donnée, l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation au milieu de la catégorie.

Les débetures devraient recevoir la note « Baa1 (hyb) » de Moody's Canada Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation. Les titres notés « Baa » sont dans la quatrième catégorie de notation la plus élevée des neuf catégories de notation de Moody's pour les obligations à long terme. Moody's utilise les déterminants « 1 », « 2 » ou « 3 » pour indiquer la force relative au sein d'une catégorie de notation donnée, le déterminant « 1 » indiquant une notation dans la partie supérieure d'une catégorie. Moody's ajoute l'indicateur (« hyb ») aux notes de titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières, qui indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes (et souvent non liés au crédit) moins prévisibles, comme l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement ainsi que des caractéristiques semblables à celles de titres de participation d'un titre hybride.

Les débetures devraient recevoir la note « BBB+ » de S&P Global Ratings (« S&P »). La note « BBB » est la quatrième note la plus élevée des 10 catégories de notation de S&P pour les titres d'emprunt à long terme. Un déterminant « + » ou « - » indique la force relative au sein de la catégorie de notation, l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation située dans le milieu de la catégorie.

Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres; elles servent d'indicateurs de la capacité de paiement d'une société et de sa volonté de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de cette dernière. Les souscripteurs éventuels des débetures devraient consulter l'agence de notation concernée à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notes attendues mentionnées ci-dessus. Les notes de crédit attribuées aux titres par les agences de notation ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les titres étant donné que ces notes ne constituent pas des observations sur le cours du marché ou la convenance pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note demeurera valide pour une période donnée ou qu'une agence de notation ne la révisera pas ou ne la retirera pas dans l'avenir si elle juge que les circonstances le justifient, et si une telle note est ainsi révisée ou retirée, la CIBC n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus.

La CIBC a versé la rémunération usuelle à DBRS Morningstar, à Moody's et à S&P dans le cadre de l'obtention de notes pour certains de ses titres, y compris les notes susmentionnées. De plus, la CIBC a effectué les paiements usuels à l'égard de certains autres services qui lui ont été fournis par DBRS Morningstar, Moody's et S&P au cours des deux dernières années.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent, en règle générale, à la date des présentes, à l'acquisition, à la détention et la disposition de débetures et d'actions ordinaires reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV par un acquéreur qui acquiert des débetures à titre de propriétaire véritable au moment de leur émission dans le cadre du présent supplément de prospectus et du prospectus et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC, n'est pas affilié à celle-ci, détient les débetures et détiendra toutes les actions ordinaires reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à titre d'immobilisations, et n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (un « porteur »).

De façon générale, les débetures et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, à la condition que celui-ci n'acquière pas ni ne détienne les débetures ou les actions ordinaires, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les acquière pas ni ne les détienne dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débetures ou les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations pourraient dans certaines circonstances faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les débetures ou les actions ordinaires, selon le cas, et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, appartenant à ce porteur au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient réputés constituer des immobilisations. Les porteurs qui n'acquerront ou ne détiendront pas leurs débetures ou leurs actions ordinaires, selon le choix, à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui (i) qui est une « institution financière » au sens de l'alinéa 142.2(1) de la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » au sens de la Loi de l'impôt, dans une autre monnaie que la monnaie canadienne ou (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, relativement aux débetures ou aux actions ordinaires. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada publiées

avant la date des présentes. Le présent résumé pose l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions seront adoptées telles qu'elles sont proposées, mais il n'est pas garanti que les propositions seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles seront adoptées dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient pas compte, par ailleurs, d'éventuelles modifications à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, et ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un acquéreur de débentures. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis fiscal ou juridique pour un porteur en particulier et ne devrait pas être considéré comme tel; il ne contient aucune déclaration concernant les incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les souscripteurs éventuels de débentures devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Débentures

Imposition de l'intérêt et des autres montants

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt (y compris toutes sommes considérées comme de l'intérêt aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) sur une débenture qui s'accumule ou est réputé s'accumuler en faveur du porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie décrite dans le paragraphe précédent), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de tout l'intérêt sur une débenture (y compris toutes sommes considérées comme de l'intérêt aux fins de la *Loi de l'impôt*) qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il suit couramment pour calculer son revenu) dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, si à tout moment, une débenture devient un « contrat de placement » (au sens de la *Loi de l'impôt*) relativement au porteur, ce porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt (y compris toute somme considérée comme de l'intérêt aux fins de la *Loi de l'impôt*) qui s'accumule (ou est réputé s'accumuler) pour le porteur sur les débentures jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la *Loi de l'impôt*) durant cette année dans la mesure où cet intérêt n'était pas par ailleurs inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. À ces fins, le « jour anniversaire » à l'égard d'une débenture détenue par un porteur est le jour qui tombe une année après le jour précédant la date d'émission de la débenture, le jour qui survient à chaque intervalle d'une année successif à compter de ce jour et le jour où ce porteur dispose de cette débenture.

Tout montant que la CIBC verse à un porteur à titre de prime, de pénalité ou de bonification en raison du remboursement par anticipation de la totalité ou d'une partie du capital d'une débenture avant son échéance sera réputé reçu par le porteur à titre d'intérêt sur la débenture à ce moment et devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur comme il est indiqué ci-dessus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant est lié à l'intérêt que, n'eût été le remboursement, la CIBC aurait payé ou aurait dû payer sur la débenture pour une année d'imposition de la CIBC se terminant après ce moment et également dans la mesure où ce montant ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du versement.

Disposition des débentures

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une débenture, (y compris un rachat, un paiement à l'échéance ou un achat pour annulation des débentures) à l'exception d'une disposition aux termes d'une conversion automatique FPUNV, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition ou la disposition réputée a lieu le montant de l'intérêt accumulé ou réputé accumulé sur la débenture jusqu'à la date de la disposition ou de la disposition réputée, dans la mesure où ce montant n'a pas été par ailleurs inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

À la disposition d'une débenture dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, la juste valeur marchande d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé dû pour la débenture au moment de la conversion

automatique FPUNV sera inclus dans le revenu d'un porteur durant l'année d'imposition durant laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Un porteur qui a antérieurement inclus une somme dans son revenu à l'égard de cet intérêt, laquelle excède la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de celui-ci peut avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de disposition d'un montant correspondant au montant de cet excédent.

En général, une disposition réelle ou réputée d'une débenture, y compris au moment d'un rachat, un paiement à l'échéance ou un achat aux fins d'annulation ou par suite d'une conversion automatique FPUNV, donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des montants inclus dans le revenu du porteur au titre de l'intérêt au moment de la disposition et des frais raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Si les débentures sont échangées contre des actions ordinaires par suite d'une conversion automatique FPUNV, le produit de la disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à l'échange (à l'exception d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé sur les débentures). Le traitement fiscal des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies par un porteur est décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Le coût pour un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date de l'acquisition. Le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique FPUNV sera calculé en établissant la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales canadiennes liées à une conversion automatique FPUNV.

Actions ordinaires

Imposition des dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus (ou réputés être reçus) durant une année d'imposition sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) devront être inclus dans le revenu du particulier pour cette année d'imposition et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux sur la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés par la CIBC en tant que dividendes déterminés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions ordinaires par un porteur qui est une société au cours d'une année d'imposition seront inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et seront de façon générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs d'actions ordinaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, que ce soit par suite d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur compte, sera généralement assujetti à un impôt prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus (ou être réputés être reçus) sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition.

Disposition d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires par un porteur (autre qu'un achat à des fins d'annulation ou une autre acquisition par la CIBC, sauf si les actions sont achetées par la CIBC sur le marché libre de la façon dont elles sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) entraînera généralement un gain en capital (ou

une perte en capital) dans le mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur avant la disposition ou la disposition réputée. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires peuvent, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes qui ont été reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Si la CIBC achète à des fins d'annulation ou acquiert des actions ordinaires détenues par un porteur, sauf au moyen d'un achat effectué sur le marché libre de la façon dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la CIBC, en excédent du capital versé sur ces actions à ce moment. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions, comme il est expliqué dans le paragraphe précédent. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie ainsi réputée être un dividende soit traitée comme le produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De façon générale, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année donnée peuvent être reportées en arrière et déduites du revenu de n'importe laquelle des trois années d'imposition antérieures, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital nets imposables réalisés durant n'importe quelle année d'imposition subséquente, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes imposables reçus ou réputés être reçus et les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement, tel que cela est calculé aux termes des règles détaillées établies dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » (au sens qu'il est proposé d'attribuer à ce terme dans la Loi de l'impôt aux termes des propositions publiées le 9 août 2022) à tout moment au cours d'une année d'imposition pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année. À cette fin, le revenu de placement total comprendra généralement le revenu d'intérêts et les gains en capital imposables. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Ratios de couverture par le résultat

Les ratios suivants sont calculés à l'aide des montants provenant des états financiers consolidés de la CIBC préparés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2022 et le 31 janvier 2023. Les intérêts à payer pro forma ont été rajustés en fonction des nouvelles émissions (y compris les Débentures) et des rachats, s'il y a lieu, de titres secondaires après le 31 octobre 2022 et le 31 janvier 2023, respectivement, comme si les opérations avaient eu lieu au début de chacune des périodes de 12 mois concernées.

Les ratios présentés ne sont pas définis par les IFRS et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et ne sont probablement pas comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres émetteurs. Les renseignements contenus dans la présente section « Ratios de couverture par le résultat » sont présentés conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Aux fins du calcul des ratios, les participations ne donnant pas le contrôle ont été ajustées pour correspondre à leurs équivalents avant impôt au moyen des taux d'imposition effectifs applicables.

Conformément aux exigences, les ratios mis à jour seront déposés tous les trimestres auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada.

Les intérêts à payer pro forma de la CIBC sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital devraient atteindre 245 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022 et 265 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2023.

Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital, déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022 s'est établi à 8 147 millions de dollars, soit 33,3 fois le total des intérêts à payer pro forma de la CIBC, tel qu'il est décrit ci-dessus. Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital, déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2023 s'est établi à 6 976 millions de dollars, soit 26,3 fois le total des intérêts à payer pro forma de la CIBC, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») datée du 14 avril 2023 et intervenue entre la CIBC et les placeurs pour compte, la CIBC a convenu de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres d'achat à l'égard des débentures, le 20 avril 2023 ou à une date ultérieure pouvant être convenue, mais au plus tard le 1^{er} mai 2023, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans celle-ci, un capital maximal de débentures de 750 000 000 \$, au prix de 998,87 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures, soit une contrepartie globale maximale de 749 152 500 \$, plus les intérêts courus, le cas échéant, du 20 avril 2023 jusqu'à la date de livraison, payable à la CIBC sur remise de ces débentures. Le prix d'offre des débentures a été fixé par voie de négociations entre la CIBC et les placeurs pour compte. La convention de placement pour compte prévoit que la CIBC versera aux placeurs pour compte une rémunération de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures pour les services qu'ils auront rendus, soit une rémunération globale de 2 625 000 \$ en supposant que le plein montant des débentures offertes est vendu. Si le plein montant des débentures n'est pas vendu, la rémunération payée aux placeurs pour compte sera établie au prorata en conséquence.

Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées à leur gré au moment de la survenance de certains événements déterminés.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour solliciter des offres d'achat à l'égard des débentures offertes aux termes des présentes, ils ne sont pas obligés d'acheter les débentures qui ne sont pas vendues.

La CIBC peut retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis et elle peut refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres aient été donnés directement à la CIBC ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte).

Les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des débentures. La restriction qui précède est assujettie à certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les débentures ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (ou un organisme remplaçant) visant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché ou une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'offre n'a pas été sollicitée pendant la durée du placement.

Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. De par cette propriété, la CIBC est un émetteur relié et associé de Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision de placer les débentures et l'établissement des modalités du placement, notamment le prix des débentures, ont été faits par voie de négociation entre la CIBC et les placeurs pour compte. BMO Nestbitt Burns Inc., l'un des placeurs pour compte, à l'égard duquel la CIBC n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé à la structuration et à l'établissement du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées

par les placeurs pour compte à l'égard du placement. Marchés mondiaux CIBC inc. ne tirera aucun avantage du placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la CIBC.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires en lesquelles les débetures seront converties au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV. L'inscription à la cote de la TSX de ces actions ordinaires sera subordonnée à l'obligation, pour la CIBC, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 13 juillet 2023. La CIBC a demandé l'inscription à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») des actions ordinaires en lesquelles les débetures seront converties au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV. L'inscription à la cote de la NYSE de ces actions ordinaires sera subordonnée à l'obligation, pour la CIBC, de remplir toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

Emploi du produit

Le produit net que tirera la CIBC de la vente des débetures sera ajouté à ses fonds généraux et sera affecté à ses fins générales.

Cours et volume des négociations des titres de la CIBC

Le tableau qui suit donne les cours et le volume de négociation des titres de la CIBC à la TSX, sous les symboles « CM », « CM.PR.O », « CM.PR.P », « CM.PR.Q », « CM.PR.R », « CM.PR.S », « CM.PR.T » et « CM.PR.Y », respectivement, pendant la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus. Les renseignements sur le cours et le volume de négociation des actions ordinaires pour la période allant de mai 2022 à avril 2023 reflètent l'incidence du fractionnement des actions à raison de deux pour une qui a eu lieu le 13 mai 2022.

	Avril 22	Mai 22	Juin 22	Juill. 22	Août 22	Sept. 22	Oct. 22	Nov. 22	Déc. 22	Janv. 23	Févr. 23	Mars 23	1 ^{er} au 13 avril 23
Actions ordinaires													
Haut	153,56 \$	143,79 \$	71,10 \$	65,34 \$	68,74 \$	64,79 \$	63,11 \$	65,24 \$	62,92 \$	60,78 \$	63,49 \$	63,60 \$	58,34 \$
Bas	140,62 \$	67,70 \$	61,20 \$	59,03 \$	62,11 \$	59,34 \$	55,35 \$	60,61 \$	53,58 \$	54,77 \$	60,56 \$	55,00 \$	56,46 \$
Vol. (en milliers)	24 819	45 772	113 188	76 091	46 616	97 616	66 035	51 518	119 481	67 460	50 892	126 282	25 422
Actions privilégiées série 39													
Haut	22,60 \$	22,23 \$	22,48 \$	22,19 \$	22,37 \$	21,75 \$	20,00 \$	18,29 \$	17,70 \$	18,99 \$	18,74 \$	18,28 \$	17,71 \$
Bas	20,03 \$	20,49 \$	20,76 \$	20,51 \$	21,45 \$	19,80 \$	17,99 \$	17,25 \$	17,20 \$	17,40 \$	18,15 \$	16,50 \$	17,11 \$
Vol. (en milliers)	544	165	204	182	116	169	132	99	255	161	87	151	132
Actions privilégiées série 41													
Haut	22,50 \$	21,95 \$	22,40 \$	21,68 \$	22,25 \$	21,65 \$	19,14 \$	18,75 \$	17,80 \$	18,97 \$	18,25 \$	17,79 \$	17,20 \$
Bas	19,89 \$	20,16 \$	20,46 \$	19,89 \$	21,28 \$	19,41 \$	17,96 \$	17,00 \$	16,81 \$	16,99 \$	17,35 \$	15,92 \$	16,76 \$
Vol. (en milliers)	150	280	125	250	125	47	68	68	118	121	74	82	21
Actions privilégiées série 43													
Haut	23,82 \$	23,00 \$	23,00 \$	21,70 \$	22,53 \$	22,10 \$	20,98 \$	19,19 \$	19,00 \$	20,38 \$	20,03 \$	19,46 \$	18,30 \$
Bas	20,51 \$	21,23 \$	21,02 \$	20,30 \$	21,60 \$	20,31 \$	18,91 \$	18,29 \$	18,31 \$	18,30 \$	19,10 \$	17,13 \$	17,89 \$
Vol. (en milliers)	146	89	59	110	65	67	109	112	130	100	63	110	96
Actions privilégiées série 45													
Haut	25,09 \$	25,09 \$	25,23 \$	25,00 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bas	24,91 \$	24,84 \$	24,94 \$	24,95 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vol. (en milliers)	929	379	1 864	1 576	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Actions privilégiées série 47													
Haut	24,35 \$	24,21 \$	24,55 \$	23,99 \$	24,25 \$	24,25 \$	23,45 \$	21,70 \$	21,87 \$	22,89 \$	22,92 \$	22,20 \$	21,65 \$
Bas	22,10 \$	22,80 \$	22,99 \$	22,90 \$	23,76 \$	23,20 \$	21,55 \$	20,95 \$	20,11 \$	20,99 \$	22,07 \$	21,15 \$	21,32 \$
Vol. (en milliers)	196	159	417	334	177	289	259	186	299	418	373	229	121
Actions privilégiées série 49													
Haut	25,97 \$	25,65 \$	25,66 \$	25,50 \$	25,97 \$	25,44 \$	24,35 \$	23,84 \$	24,00 \$	24,59 \$	24,40 \$	24,27 \$	23,35 \$
Bas	24,58 \$	24,90 \$	24,92 \$	24,80 \$	25,20 \$	23,56 \$	23,56 \$	22,72 \$	23,30 \$	23,27 \$	23,75 \$	23,00 \$	22,88 \$
Vol. (en milliers)	105	354	122	241	61	116	101	88	190	96	51	91	41
Actions privilégiées série 51													
Haut	26,00 \$	25,85 \$	26,07 \$	25,96 \$	25,92 \$	25,65 \$	24,65 \$	24,75 \$	24,95 \$	24,91 \$	24,98 \$	24,70 \$	23,72 \$
Bas	24,75 \$	25,00 \$	25,01 \$	24,80 \$	25,35 \$	23,75 \$	23,65 \$	23,80 \$	24,20 \$	24,00 \$	24,08 \$	23,50 \$	23,35 \$
Vol. (en milliers)	174	184	111	105	60	83	98	94	178	56	33	71	76

¹ La CIBC a racheté les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 45 le 29 juillet 2022.

Ventes ou placements antérieurs

La CIBC n'a pas émis de débentures subordonnées ni d'autres titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des débentures subordonnées de la CIBC au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, sauf l'émission, en date du 20 janvier 2023, de 1 000 000 000 \$ de débentures à 5,33 % échéant le 20 janvier 2033 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) au prix de 999,91 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de ces débentures subordonnées.

Facteurs de risque

Un placement dans les débentures est assujéti à divers risques, notamment les risques inhérents à l'entreprise d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir ou non dans les débentures, les investisseurs devraient considérer soigneusement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (notamment ceux qui sont énoncés dans le prospectus et les documents déposés ultérieurement et intégrés par renvoi). Les acheteurs éventuels devraient considérer les catégories de risques énoncés et abordés dans les documents intégrés par renvoi, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques juridiques et à la réputation, le risque de réglementation et le risque environnemental ainsi que les risques qui sont liés à la conjoncture économique et commerciale en général. Des risques et des incertitudes supplémentaires, qui ne sont pas actuellement connus de la CIBC, peuvent également avoir une incidence défavorable sur ses activités commerciales. Si la CIBC ne réussit pas à s'occuper correctement des risques décrits ci-après ou dans d'autres documents intégrés par renvoi, cela pourra avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC. La CIBC ne peut assurer à un investisseur qu'elle réussira à s'occuper correctement de ces risques.

Un investissement dans les débentures pourrait être remplacé dans certaines circonstances sans le consentement du porteur, par un investissement dans des actions ordinaires. Un investissement dans des actions ordinaires est assujéti aux risques généraux inhérents au placement dans des titres boursiers dans des institutions de dépôt. Si un événement déclencheur survient, les débentures seront automatiquement échangées contre des actions ordinaires, sans le consentement de leurs porteurs. Par conséquent, les porteurs de débentures pourraient devenir des actionnaires de la CIBC au moment où la situation financière de la CIBC s'est détériorée. En cas de liquidation de la CIBC, les réclamations des déposants et des créanciers de la CIBC auraient droit à une priorité pour ce qui est du paiement par rapport aux réclamations de porteurs de titres de participation comme des actions ordinaires. Il n'est pas clair quelle valeur, le cas échéant, les actions ordinaires reçues par les porteurs de débentures auraient au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV ou après une telle conversion.

Si la CIBC devenait insolvable ou s'il lui était ordonné de se liquider après une conversion automatique FPUNV, les porteurs des actions ordinaires peuvent recevoir, s'ils reçoivent quelque chose, beaucoup moins que ce que les porteurs des débentures auraient reçu si les débentures n'avaient pas été échangées contre des actions ordinaires. En cas de survenance d'une conversion automatique FPUNV, entraînant le fait que le porteur d'une débenture reçoive des actions ordinaires en échange de cette débenture, la seule réclamation ou le seul droit de ce porteur serait à titre d'actionnaire de la CIBC. Il est possible que la CIBC devienne insolvable ou qu'on lui ordonne de se liquider sans qu'un événement déclencheur soit survenu. Dans un tel cas, la nature ou le montant du produit pour les débentures reste incertain.

La solvabilité générale de la CIBC influera sur la valeur des débentures. Le rapport de gestion 2022 de la CIBC et le rapport de gestion du premier trimestre de 2023 de la CIBC sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ces analyses traitent notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes dont on s'attend raisonnablement à ce qu'ils aient une influence importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Le bénéfice de la CIBC est touché de manière importante par les variations de la conjoncture générale dans les régions où elle exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations sur les marchés de la dette et des capitaux (y compris les variations des écarts de taux, de la migration de crédit et des taux de défaut), le cours des titres de participation ou le prix de marchandise, les taux de change, la vigueur de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, les menaces de terrorisme et le degré des affaires mené dans une région en particulier et/ou dans un secteur de chaque région. La conjoncture difficile et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Des événements comme la guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes peuvent accroître la volatilité des marchés et nuire de manière générale à court et à long terme aux économies et aux marchés à l'échelle mondiale, notamment les économies et les marchés des valeurs mobilières canadiens, américains, européens et autres. Ainsi, en réaction à la guerre en Ukraine, certains pays ont imposé des sanctions économiques contre la Russie et/ou certaines personnes physiques ou organisations russes. Ils pourraient imposer d'autres sanctions ou restrictions à des organismes gouvernementaux ou autres et des particuliers en Russie ou ailleurs. Les répercussions d'événements perturbateurs pourraient affecter les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays d'une manière qu'il est ardu de prévoir à l'heure actuelle. Ces événements pourraient de plus exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ils pourraient également entraîner une volatilité importante des marchés, des arrêts et des suspensions de la négociation boursière et avoir une incidence sur le rendement de la CIBC, le cours de ses titres et sa capacité à réunir des capitaux, ou à le faire selon des taux raisonnables.

Les variations réelles ou anticipées des notes de crédit attribuées aux débetures peuvent influencer sur la valeur au marché des débetures. De plus, ces variations réelles ou anticipées des notes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel la CIBC pourra négocier ou obtenir du financement et, par conséquent, influencer sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC et, par conséquent, la capacité de la CIBC de faire un paiement sur les débetures pourrait en être touchée de façon défavorable.

La valeur des débetures peut être touchée par les fluctuations des valeurs sur le marché découlant de facteurs qui influent sur les activités de la CIBC, notamment les faits nouveaux réglementaires, la concurrence et l'activité sur les marchés mondiaux.

Le rachat des débetures est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions, notamment certaines restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques ».

Les débetures seront des obligations non assorties d'une sûreté directes de la CIBC, constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, et auront un rang au moins égal et proportionnel aux autres titres secondaires de la CIBC émis et en circulation à l'occasion (autres que les titres secondaires qui se sont vu attribuer un nouveau rang secondaire conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, et en supposant qu'aucune conversion automatique FPUNV n'est survenue, le paiement de la dette attestée par les débetures et les autres titres secondaires de la CIBC prendra rang après le remboursement préalable intégral du passif-dépôts de la CIBC et de toutes les autres dettes de la CIBC, à l'exception de celles qui, selon leurs propres conditions, sont de rang égal ou inférieur à ces titres secondaires quant au droit au paiement.

Il n'est pas actuellement prévu que les débetures seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou sur un système de cotation. Par conséquent, il est possible qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Les taux d'intérêt pratiqués sur le marché influenceront sur la valeur au marché des débetures, lesquelles sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt. Si les autres facteurs demeurent les mêmes, il est à prévoir que la valeur au marché des débetures diminuera à mesure que les taux d'intérêt de titres semblables augmenteront et qu'elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt de titres semblables diminueront.

Si le CORRA cesse d'être publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice à l'égard du CORRA, les modalités des débetures prévoient que la CIBC devra recourir à un autre taux applicable, comme il est décrit à la rubrique « Détails du placement – Intérêts ». Dans un tel cas, la CIBC ne prendrait pas en charge quelque obligation ou relation de mandat ou de fiduciaire, y compris des fonctions ou obligations fiduciaires, pour quelque porteur de débetures ou avec quelque porteur de débetures. Rien ne garantit que les caractéristiques et la courbe d'un taux applicable seront analogues à celles du CORRA et ces taux pourraient faire en sorte que les paiements d'intérêts soient en deçà, ou divergent au fil du temps, de ceux qui auraient été effectués à l'égard des débetures si le CORRA avait été publié dans son format actuel. Qui plus est, ces taux pourraient ne pas fonctionner comme prévu (notamment du fait de leurs antécédents limités ainsi que de changements et faits nouveaux les touchant, des informations disponibles à leur égard et du calcul de tout éventuel écart de rajustement (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le taux CORRA composé quotidiennement peut avoir une

incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures. En outre, la CIBC peut à l'avenir émettre des débentures ou des billets en corrélation avec le CORRA qui diffèrent sensiblement, en ce qui a trait au calcul de l'intérêt, des débentures ou d'autres débentures ou billets en corrélation avec le CORRA qu'elle a émis auparavant, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité, leur rendement, leur valeur et leur marché. L'une ou l'autre des situations précitées pourrait entraîner des distributions différentes de celles prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des débentures.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au CORRA et à la date d'effet de l'abandon de l'indice, l'agent de calcul fera des changements et des rajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Comme le CORRA est publié par la Banque du Canada, la CIBC n'a aucun contrôle sur sa fixation, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuirait considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres en corrélation avec le CORRA, y compris les débentures. Une modification du mode de calcul du CORRA pourrait entraîner une réduction de l'intérêt payable sur les titres visés et sur le cours de ces titres, y compris les débentures.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se développer en ce qui concerne les taux sans risque, comme le CORRA, à titre de taux de référence sur les marchés financiers. De plus, il existe peu d'antécédents sur le marché pour les titres qui utilisent un taux de référence quotidien composé, comme le taux CORRA composé quotidiennement, en tant que taux de référence, et la méthode de calcul d'un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du CORRA. C'est pourquoi la formule et les conventions de documentation connexes utilisées pour les débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus peuvent ne pas être adoptées par d'autres participants du marché, ou ne pas l'être de façon courante. L'adoption par le marché, y compris par la CIBC, d'une méthode de calcul différente de la formule et des conventions de documentation connexes utilisées pour les débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus aurait probablement une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Les investisseurs doivent aussi savoir que le taux variable à l'égard des débentures ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement de l'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des débentures avant la date de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les débentures ou ne pas être disposés à le faire sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du taux CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer une couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures.

Le fait de déterminer si un événement déclencheur surviendra est une décision subjective de la part du surintendant qui estime que la CIBC n'est plus viable, ou est sur le point de le devenir, et qu'après la conversion de tous les instruments d'urgence, compte tenu de tous les autres facteurs ou de toutes les autres circonstances qu'il considère comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la CIBC sera rétablie ou maintenue. Un événement déclencheur surviendra également si le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada annonce publiquement que la CIBC a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou un soutien équivalent de ce gouvernement ou d'une subdivision politique ou d'un mandataire ou d'une agence de celui-ci, sans quoi le surintendant aurait établi que la CIBC n'était pas viable. Voir la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails du placement — Conversion automatique FPUNV ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SDIC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution et d'autres mesures d'intervention du secteur public,

dont l'apport de liquidités ou une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la CIBC n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la CIBC sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances comprendraient, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- si les actifs de la CIBC sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la CIBC;
- si la CIBC a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire);
- si de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la CIBC ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- si la CIBC a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la CIBC ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la CIBC qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- si la CIBC n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la CIBC, et rien ne permet de croire qu'un investisseur du genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Les autorités canadiennes se réservent le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même le surintendant a été décidé que la CIBC n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de débentures pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres outils de résolution, y compris la liquidation.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, la valeur des actions ordinaires qui seront reçues par les porteurs des débentures n'est pas garantie et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement inférieure au prix d'émission ou à la valeur nominale des débentures. Un événement déclencheur peut comporter une décision subjective de la part du BSIF qui est indépendante de la volonté de la CIBC. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion automatique FPUNV, il est difficile de prévoir le moment, le cas échéant, où les débentures seront obligatoirement converties en actions ordinaires. Par conséquent, les tendances de négociation relatives aux débentures ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation relatives à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou perçue, que la CIBC penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur ait réellement lieu ou non. Si une conversion automatique FPUNV survient, l'intérêt des déposants, d'autres créanciers de la CIBC et des porteurs de titres de la CIBC qui ne sont pas des fonds propres d'urgence aura alors un rang prioritaire par rapport aux porteurs d'instruments d'urgence, y compris les débentures. À une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des débentures, notamment à l'égard de la priorité et des droits à la liquidation, ne seront plus pertinents puisque toutes les débentures auront été converties de façon totale et permanente sans le consentement de leurs porteurs en actions ordinaires ayant un rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation. Compte tenu de la nature des événements déclencheurs, un porteur de débentures deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la CIBC se sera détériorée. Si la CIBC devenait insolvable ou était liquidée après la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, en tant que porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs

pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les débetures n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Voir « Détails du placement — Conversion automatique FPUNV ».

Le nombre d'actions ordinaires qui seront reçues pour les débetures est calculé par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. S'il y a une conversion automatique FPUNV à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires dont le cours global est inférieur à la valeur de la débenture. Les investisseurs peuvent également recevoir des actions ordinaires dont le cours global est inférieur au cours en vigueur des débetures converties si ces débetures se négocient à un prix supérieur au produit du multiplicateur et de la valeur de la débenture.

La CIBC devrait avoir en circulation à l'occasion d'autres titres secondaires, billets avec remboursement de capital à recours limité et actions privilégiées qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur. D'autres titres secondaires, billets avec remboursement de capital à recours limité et actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur peuvent utiliser un prix plancher réel inférieur à celui applicable aux débetures ou un multiplicateur différent de celui-ci afin de déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront émises aux porteurs de ces instruments à un événement déclencheur. Dans de tels cas, les porteurs de débetures recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV au moment où d'autres titres secondaires, billets avec remboursement de capital à recours limité et actions privilégiées, selon le cas, sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces instruments que le taux applicable aux débetures, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de débetures, qui deviendront porteurs d'actions ordinaires à une conversion automatique FPUNV.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux peuvent également exiger que d'autres mesures soient prises ou mettre en œuvre d'autres outils de résolution pour rétablir ou maintenir la viabilité de la CIBC, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. De plus, la SADC a le pouvoir de convertir, ou de faire en sorte que la CIBC convertisse, en totalité ou en partie, au moyen d'une opération ou d'une série d'opérations et dans le cadre d'une ou de plusieurs étapes, les actions et éléments du passif visés de la CIBC en actions ordinaires ou en actions ordinaires de membres du même groupe que la CIBC (la « conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) (le « gouverneur en conseil ») prend une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la SADC à l'égard de la CIBC. Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le « Règlement sur la conversion ») prescrit les éléments du passif et les actions qui peuvent être assujettis à une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne (les « instruments de recapitalisation interne »). Aux termes du Règlement sur la conversion, un titre d'emprunt émis par la CIBC est considéré comme un instrument de recapitalisation interne s'il (i) a un terme de plus de 400 jours ou est perpétuel (ou comporte certaines options intégrées), (ii) n'est pas garanti, ou ne l'est qu'en partie, au moment de l'émission, et (iii) porte un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement. En outre, les titres secondaires qui ne sont pas assimilables à des FPUNV et les actions qui ne sont pas assimilables à des FPUNV (à l'exception des actions ordinaires) émis par la CIBC sont également considérés comme des instruments de recapitalisation interne. Le Règlement sur la conversion dispense certains instruments de la conversion interne, dont certains billets structurés, certaines obligations couvertes et certains contrats financiers admissibles émis par la CIBC ainsi que tout titre de créance ou toute action de la CIBC qui est émis avant le 23 septembre 2018 (à moins d'être modifié après cette date afin d'en accroître le capital ou d'en prolonger le terme).

Les porteurs de débetures pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de la Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil de rendre une ordonnance (une « ordonnance ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans

l'ordonnance (une « ordonnance de dévolution »), qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « ordonnance de mise sous séquestre »), si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge ou, si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur de débentures peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur de débentures peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le capital plus l'intérêt couru et impayé, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les actions de débentures seraient converties à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

Nul ne sait si une indemnité potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnité prévu par la Loi sur la SADC.

La Loi sur la SADC prévoit un processus d'indemnité pour les porteurs de débentures qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété de débentures qui, une fois l'ordonnance rendue, seront converties en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue.

Aux termes du processus d'indemnité, l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des débentures, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces débentures en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux débentures correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les débentures si elles ne sont pas détenues par la SADC et qu'elles ne sont pas converties, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des débentures, conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) les versements d'intérêt effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des débentures en faveur d'une autre personne que la SADC; et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des débentures, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation

d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui est liquidée ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus d'indemnité, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des débentures converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre d'indemnité par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les débentures qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnité. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentent au moins 10 % du capital des débentures et de l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci et des autres passifs de la même catégorie s'opposent à l'offre ou à l'absence d'indemnité. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas un pourcentage suffisant du capital des débentures et de l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à l'indemnité offerte ou à l'absence d'indemnité, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents l'indemnité offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre d'indemnité est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnité payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine l'indemnité, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. En vertu de modifications apportées à la Loi sur la SADC qui ne sont pas encore en vigueur, dans le cadre de sa révision, l'évaluateur doit décider si la SADC a pris sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la SADC disposait ou sur une estimation déraisonnable. S'il décide que la SADC n'a pas pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit confirmer la décision de la SADC. Toutefois, s'il décide que la SADC a pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit alors décider, en conformité avec les règlements et les règlements administratifs pris en application de la Loi sur la SADC, du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, et substituer sa décision à celle de la SADC. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de l'indemnité déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de l'indemnité, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des débentures pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir l'indemnité, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Le Règlement sur la conversion prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour qu'un instrument de recapitalisation interne soit converti en actions ordinaires après la conversion des instruments de recapitalisation interne et des instruments assimilables à des FPUNV de rang inférieur (comme les titres secondaires assimilables à des FPUNV, y compris les débentures, et les actions privilégiées assimilables à des FPUNV et les billets avec remboursement de capital à recours limité assimilables à des FPUNV émis par la CIBC) ou en même temps que ceux-ci. De plus, aux termes du Règlement sur la conversion, le détenteur d'un instrument de recapitalisation interne doit recevoir un nombre d'actions ordinaires par dollar afférent à la créance qui est convertie plus élevé que celui que reçoit le détenteur d'instruments de recapitalisation interne et d'instruments assimilables à des FPUNV de rang inférieur (comme les titres secondaires assimilables à des FPUNV, y compris les débentures, et les actions privilégiées assimilables à des FPUNV et les billets avec remboursement de capital à recours limité assimilables à des FPUNV émis par la CIBC) qui sont convertis en actions ordinaires au cours de la même période de restructuration.

Les éléments du passif et les actions de la CIBC qui sont considérés comme des instruments de recapitalisation interne pourraient être assujettis à une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne et les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne pourraient recevoir des actions ordinaires en échange de leurs instruments de recapitalisation interne convertis, si une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la SADC est prise à l'égard de la CIBC. En outre, les porteurs des débentures qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un

événement déclencheur et par suite d'une conversion automatique FPUNV pourraient subir une dilution importante après la conversion simultanée d'actions privilégiées assimilables à des FPUNV et de billets avec remboursement de capital à recours limité assimilables à des FPUNV émis par la CIBC et la conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne de ces instruments de recapitalisation interne, étant donné que le taux de conversion de ces instruments de recapitalisation interne pourrait être largement moins favorable pour les porteurs de ceux-ci que le taux applicable aux porteurs des débetures.

Les débetures ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et n'auront pas de marché établi. Il n'est pas certain qu'un marché actif se développera à l'égard des débetures après le placement ou, si un tel marché se développe, que celui-ci pourra être soutenu au prix d'offre des débetures.

Les modalités et les conditions des débetures seront fonction des lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des débetures. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'incidence de toute décision ou de tout changement juridique éventuel relativement aux lois de la province de l'Ontario ou aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou à leurs pratiques administratives après la date d'émission des débetures.

Questions d'ordre juridique

Dans le cadre de l'émission et de la vente des débetures, certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour le compte de la CIBC par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et, pour le compte des placeurs pour compte, par Torys LLP. En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la CIBC, des personnes qui lui sont liées ou des membres de son groupe.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débetures est BNY Trust Company of Canada à son bureau principal de Toronto (Ontario).

Attestation des placeurs pour compte

Le 14 avril 2023

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), aux règlements pris en application de cette loi et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « *Gaurav Matta* »

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « *Michael Cleary* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) « *Ryan Godfrey* »

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) « *Benoit Lalonde* »

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(signé) « *Frank
Lachance* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « *John
Carrique* »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « *Andrew
Franklin* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « *Graham
Fry* »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) « *Greg
McDonald* »

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

(signé) « *William Porter* »

MERRILL LYNCH CANADA INC.

(signé) « *Matthew
Margulies* »

MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE

(signé) « *Winston
Callaway* »

VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE

(signé) « *James McKeown* »

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié est un prospectus préalable de base qui a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa forme définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription. Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé conformément à une dispense de l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire dont peuvent se prévaloir les émetteurs établis bien connus.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général, Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7, n° de téléphone : 416-980-3096, ou de manière électronique sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 23 septembre 2022



Banque Canadienne Impériale de Commerce

(banque à charte canadienne)

81 Bay Street, CIBC Square

Toronto (Ontario) Canada

M5J 0E7

Titres d'emprunt (titres primaires)

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de catégorie A

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») peut à l'occasion offrir et émettre, pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus »), et de toute modification de celui-ci, les titres suivants : (i) des titres d'emprunt primaires non garantis (les « titres d'emprunt de premier rang »); (ii) des titres d'emprunt secondaires non garantis (les « titres d'emprunt secondaires »); (iii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et (iv) des actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées »), ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt de premier rang, les titres d'emprunt secondaires, les actions ordinaires et les actions privilégiées (collectivement, les « Titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, et leurs montants, leurs prix et leurs conditions seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable (un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements préalables et les renseignements ayant trait à un placement en particulier qui ne sont pas dans le présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus.

Les conditions particulières des Titres offerts dans le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourraient inclure, s'il y a lieu : (i) dans le cas des titres d'emprunt de premier rang ou des titres d'emprunt secondaires (collectivement, les « titres d'emprunt »), la désignation particulière, le capital total, la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toute condition relative au remboursement par anticipation au gré de la CIBC ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière;

(ii) dans le cas des actions ordinaires, la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les actions ordinaires pourront être achetées, le nombre d'actions ordinaires placées et le prix d'offre, et (iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le capital total, la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les actions privilégiées pourront être achetées, le nombre d'actions privilégiées placées, le prix d'offre, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, toute condition relative au rachat au gré de la CIBC ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière.

Le surintendant des institutions financières (le « surintendant ») établit des normes de fonds propres et des exigences relatives à la capacité totale d'absorption des pertes (« TLAC ») visant les émissions de fonds propres réglementaires et d'instruments de recapitalisation interne par des banques. Ces exigences prévoient que tous les fonds propres réglementaires et les instruments de recapitalisation interne doivent absorber les pertes d'une institution financière en faillite. Conformément aux normes de fonds propres adoptées par le surintendant, les fonds propres autres que sous forme d'actions ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés et les actions privilégiées, doivent comprendre des dispositions prévoyant la conversion intégrale et permanente de ces titres en actions ordinaires à la survenance de certains événements déclencheurs relatifs à la viabilité financière (les « dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités et dispositions spécifiques de ces Titres seront décrites dans le supplément de prospectus applicable à une telle émission.

En outre, en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »), la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), l'autorité de résolution bancaire au Canada, a le pouvoir de convertir, ou de faire en sorte que la CIBC convertisse, en totalité ou en partie, au moyen d'une opération ou d'une série d'opérations et dans le cadre d'une ou de plusieurs étapes, des actions et des éléments du passif de la CIBC qui sont visés par le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le « Règlement sur la conversion ») en actions ordinaires ou en actions ordinaires de membres du même groupe que la CIBC (la « conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) prend une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la SADC à l'égard de la CIBC.

Aux termes du Règlement sur la conversion, les Titres suivants sont visés par le pouvoir de conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne de la SADC (collectivement, les « instruments de recapitalisation interne ») :

- (i) un titre d'emprunt de premier rang a) qui a un terme de plus de 400 jours (conformément au Règlement sur la conversion) ou est perpétuel et b) qui porte un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières, un numéro international d'identification des valeurs mobilières ou une autre désignation semblable;
- (ii) un titre d'emprunt secondaire ou une action privilégiée qui n'est pas visé par les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité;

pourvu que, dans chaque cas, le Titre soit émis (x) le 23 septembre 2018 ou après cette date ou, (y) dans le cas d'un titre d'emprunt, avant le 23 septembre 2018 et que les modalités de celui-ci soient modifiées après le 23 septembre 2018 afin d'accroître son capital ou de prolonger son terme. Le supplément de prospectus relatif à un Titre qui est un instrument de recapitalisation interne énoncera les conséquences importantes liées au fait que le Titre soit un instrument de recapitalisation interne.

Les obligations sécurisées, les contrats financiers admissibles et les obligations structurées, au sens attribué à ces termes dans le Règlement sur la conversion, et certains autres instruments prévus dans le Règlement sur la conversion ne peuvent faire l'objet d'une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne.

Aux termes des lignes directrices sur les normes de fonds propres et la TLAC adoptées par le surintendant, les instruments de recapitalisation interne qui répondent aux critères énoncés dans ces lignes directrices sont pris en compte dans les exigences de TLAC.

Le siège social de la CIBC est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Les actions ordinaires en circulation de la CIBC sont inscrites à la cote de la bourse de Toronto (la « TSX ») et de la bourse de New York (la « NYSE »). Les actions privilégiées séries 39, 41, 43, 47, 49 et 51 de la CIBC sont inscrites à la TSX.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents, par exemple un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le versement de l'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, tels que le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

En date du 31 juillet 2022, la CIBC a établi qu'elle était admissible à titre d'« émetteur établi bien connu » en vertu des décisions générales applicables aux émetteurs établis bien connus (définies ci-après) puisque ses titres de capitaux propres inscrits en circulation avaient un flottant d'au moins 500 000 000 \$. Voir « Dispenses au bénéfice des émetteurs établis bien connus ».

Les Titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par la CIBC conformément aux dispenses prévues par les lois applicables ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte nommés à l'occasion par la CIBC. Voir « Ratios de couverture par le résultat

Les ratios suivants sont calculés d'après les montants provenant de nos états financiers consolidés préparés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, et ont été rajustés pour tenir compte des rachats, des nouvelles émissions et des rachats annoncés, s'il y a lieu, de titres secondaires, de dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital, d'actions privilégiées ou de billets avec remboursement de capital à recours limité après le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, comme s'ils avaient eu lieu au début de chacune de ces périodes de 12 mois. Les ratios présentés ne sont pas définis par les IFRS et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et ne sont probablement pas comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres émetteurs. L'information présentée dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le résultat » est communiquée conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Aux fins du calcul des ratios, les participations ne donnant pas le contrôle et les distributions sur les actions privilégiées ont été rajustées pour correspondre à leurs équivalents avant impôt au moyen des taux d'imposition effectifs applicables prévus par la loi.

Conformément aux exigences, des ratios mis à jour seront déposés tous les trimestres auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada.

Les intérêts à payer pro forma de la CIBC sur ses titres secondaires et ses dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital (les « intérêts à payer ») s'établiraient à 164 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 156 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Les distributions à payer pro forma de la CIBC sur ses actions privilégiées et ses billets avec remboursement de capital à recours limité (les « distributions à payer ») s'établiraient à 258 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 272 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 s'est établi à 8 454 millions de dollars, soit 20,0 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus. Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022 s'est établi à 8 486 millions de dollars, soit 19,9 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus.

Mode de placement ». Chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services sont retenus dans le cadre de l'émission et de la vente de ces Titres sera identifié dans chaque supplément de prospectus, et les conditions

du placement des Titres y seront également énoncées, y compris le produit net tiré du placement par la CIBC et, dans la mesure où cela est pertinent, toute rémunération payable aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la CIBC.

Les titres d'emprunt de premier rang (y compris ceux qui sont des instruments de recapitalisation interne si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée) seront des obligations non subordonnées non garanties directes de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de la CIBC, y compris le passif-dépôts, autres que certaines réclamations gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les titres d'emprunt secondaires seront des obligations directes non garanties de la CIBC, et ils constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») de rang égal et proportionnel, ou inférieur, à tous les autres titres secondaires de la CIBC en circulation à l'occasion (autres que les titres secondaires qui se sont vu attribuer un nouveau rang secondaire conformément à leurs modalités).

Les titres d'emprunt ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Table des matières

Énoncés prospectifs	1
Documents intégrés par renvoi	2
Banque Canadienne Impériale de Commerce	3
Changements de la structure du capital consolidé de la CIBC	4
Description des titres d'emprunt.....	4
Description des actions ordinaires	5
Description des actions privilégiées	5
Titres inscrits en compte seulement.....	6
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	8
Restrictions sur les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	8
Ratios de couverture par le résultat.....	8
Mode de placement.....	9
Ventes ou placements antérieurs et cours et volume des opérations	10
Facteurs de risque	10
Emploi du produit.....	10
Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères.....	10
Questions d'ordre juridique	10
Dispenses au bénéfice des émetteurs établis bien connus.....	10
Droits de résolution et sanctions civiles	11
Attestation de la CIBC.....	A-1

Énoncés prospectifs

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'« exonération » (*safe harbour*) des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis, y compris la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et se veulent des énoncés prospectifs en vertu de ces lois. Ces énoncés prospectifs comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations sur les activités, les secteurs d'exploitation, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles et les engagements (y compris à l'égard de la carboneutralité), les objectifs permanents ainsi que les stratégies, le contexte réglementaire dans lequel la CIBC mène des activités et les perspectives pour l'année civile 2022 et les périodes postérieures. Ces énoncés se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « avoir l'intention », « estimer », « prévision », « cible », « objectif » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur ou au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés prospectifs obligent la CIBC à émettre des hypothèses et sont soumis à des risques et à des incertitudes de nature générale ou spécifique. Étant donné l'incidence continue de la pandémie du coronavirus (COVID-19) et de la guerre en Ukraine sur l'économie mondiale et les marchés des capitaux ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, il existe une incertitude inhérente accrue associée aux hypothèses de la CIBC comparativement aux périodes précédentes. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont une incidence sur l'exploitation, le rendement et les résultats de la CIBC et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats avancés dans ces énoncés. Ces facteurs comprennent : la survenance, la poursuite ou l'intensification des urgences en matière de santé publique, comme la pandémie de COVID-19, et des politiques et mesures gouvernementales connexes; le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques stratégiques, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques liés à la réputation et à la conduite, les risques juridiques, les risques d'ordre réglementaire et le risque environnemental; les fluctuations des devises et des taux d'intérêt, y compris celles découlant de la volatilité du marché et du prix du pétrole; l'efficacité et la pertinence de nos processus et modèles de gestion et d'évaluation des risques; les changements d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC mène des activités touchant notamment la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes mondiales concernant la réforme relative aux fonds propres et à la liquidité élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et celles qui se rapportent à la législation sur la recapitalisation des banques et au système de paiements au Canada; les modifications et l'interprétation des lignes directrices et des instructions relatives à la communication d'information quant aux capitaux à risque et les lignes directrices réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'issue d'actions en justice et de procédures réglementaires et les questions connexes; les

conséquences de modifications apportées aux règles et aux normes comptables ainsi qu'à leur interprétation; les changements dans les estimations, par la CIBC, de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la CIBC; la situation et les changements politiques, y compris les modifications touchant les questions économiques ou commerciales; les répercussions possibles de conflits internationaux, comme la guerre en Ukraine, et du terrorisme; les désastres naturels, les perturbations de l'infrastructure publique et les autres catastrophes sur les activités de la CIBC; le recours aux services de tiers pour la fourniture de certaines composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations éventuelles des systèmes de technologie de l'information et des services de la CIBC; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité pouvant comprendre le vol ou la communication d'actifs, l'accès non autorisé à de l'information sensible ou une perturbation des activités; le risque lié aux médias sociaux; les pertes découlant de fraudes internes ou externes; la lutte contre le blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC concernant ses clients et ses contreparties; la possibilité que des tiers ne soient pas en mesure de respecter leurs obligations envers la CIBC, les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents bien établis et de nouveaux arrivés dans l'industrie des services financiers, notamment les services bancaires en direct et mobiles; l'évolution des technologies; l'activité des marchés financiers mondiaux; les modifications de la politique monétaire ou économique; la conjoncture commerciale et économique mondiale en général et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays dans lesquels la CIBC mène des activités, y compris l'accroissement du niveau d'endettement des ménages au Canada et le risque de crédit mondial; les changements climatiques ainsi que d'autres risques environnementaux et sociaux; les pressions inflationnistes; les perturbations touchant les chaînes d'approvisionnement mondiales; la capacité de la CIBC de concevoir et de lancer de nouveaux produits et services, d'élargir ses canaux de distribution, d'en mettre au point de nouveaux et d'accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes de consommation et d'épargne des clients; la capacité de la CIBC d'attirer et de fidéliser des employés et des membres de la direction clés; la capacité de la CIBC à mettre en œuvre ses stratégies, à réaliser et à intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les avantages prévus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne soient pas réalisés dans les délais prévus, voire qu'ils ne soient pas réalisés du tout; et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la CIBC. Des renseignements supplémentaires concernant ces facteurs figurent à la rubrique « Gestion du risque » du Rapport annuel 2021 et du rapport du troisième trimestre de 2022 (tous deux définis dans les présentes). Ces facteurs et d'autres doivent éclairer la lecture des énoncés prospectifs, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance démesurée à ces derniers. Tout énoncé prospectif contenu dans le présent prospectus ne représente l'opinion de la direction qu'en date des présentes. La CIBC ne s'engage à mettre à jour aucun des énoncés prospectifs que renferment le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si la loi l'exige.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions de valeurs ou autorités analogues au Canada, sont intégrés au présent prospectus par renvoi :

- (i) la notice annuelle de la CIBC datée du 1^{er} décembre 2021 (la « notice annuelle 2021 »), qui intègre par renvoi des éléments du Rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « Rapport annuel 2021 »);
- (ii) les états financiers consolidés audités comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2021, ainsi que le rapport des auditeurs pour l'exercice 2021 de la CIBC;
- (iii) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « rapport de gestion 2021 ») contenu dans le Rapport annuel 2021 de la CIBC;
- (iv) les états financiers consolidés intermédiaires non audités comparatifs de la CIBC pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 juillet 2022 figurant dans le Message aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2022 de la CIBC (le « rapport du troisième trimestre de 2022 »);
- (v) le rapport de gestion de la CIBC pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 juillet 2022 figurant dans le rapport du troisième trimestre de 2022 de la CIBC (le « rapport de gestion du troisième trimestre de 2022 »);

- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 17 février 2022 ayant trait à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la CIBC tenue le 7 avril 2022.

Tous les documents qui doivent être intégrés dans le présent prospectus par renvoi déposés par la CIBC auprès des diverses commissions de valeurs ou des autorités analogues au Canada à compter de la date du présent prospectus et pendant sa durée seront réputés intégrés au présent prospectus par renvoi.

Des ratios de couverture par le résultat mis à jour seront, au besoin, déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, sous forme de suppléments de prospectus ou d'annexes aux états financiers consolidés audités et intermédiaires résumés non audités de la CIBC, et seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lorsque la CIBC met à jour sa déclaration de ratios de couverture par le résultat au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes qui renferme la dernière déclaration mise à jour des ratios de couverture par le résultat sera distribué à tous les souscripteurs subséquents de Titres, avec le présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les conditions spécifiques rattachées aux Titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux souscripteurs de ces Titres et sera réputé intégré au présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des Titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

Une information qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une information donnée dans les présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré dans le présent prospectus la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que le texte de l'information modificatrice ou de remplacement indique que celle-ci modifie une information antérieure ni qu'elle n'inclut aucune autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information modifiée ou remplacée a été donnée, elle constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une information ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seul le texte qui modifie ou remplace une information est réputé faire partie du présent prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle, des états financiers annuels et le rapport de gestion connexe sont déposés par la CIBC auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels précédents et le rapport de gestion connexe, ainsi que les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la CIBC avant le début de son exercice courant sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus par renvoi aux fins des placements et ventes à venir de Titres aux termes des présentes.

Banque Canadienne Impériale de Commerce

La CIBC est une institution financière diversifiée régie par la Loi sur les banques. Son siège social est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. La CIBC a été créée par la fusion de la Banque Canadienne de Commerce (constituée à l'origine en 1858) et de la Banque Impériale du Canada (constituée à l'origine en 1875).

Des renseignements supplémentaires à l'égard des activités de la CIBC figurent dans la notice annuelle 2021, le rapport de gestion 2021 et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2022, qui sont intégrés au présent prospectus par renvoi.

Changements de la structure du capital consolidé de la CIBC

Le 16 septembre 2022, la CIBC a réalisé le placement de 600 000 actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 56 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions série 56 ») pour un produit brut de 600 000 000 \$.

Description des titres d'emprunt

Certaines conditions et modalités générales des titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les conditions et modalités propres à des titres d'emprunt offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales indiquées ci-dessous s'appliquent à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus. Comme les conditions d'une série de titres d'emprunt peuvent différer des renseignements généraux fournis dans le présent prospectus, dans tous les cas un investisseur devrait se fier aux renseignements fournis dans le supplément de prospectus pertinent lorsqu'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

Les titres d'emprunt de premier rang (y compris ceux qui sont des instruments de recapitalisation interne si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée) seront des obligations non subordonnées directes de la CIBC de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées, y compris le passif-dépôts de la CIBC, autres que certaines réclamations gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les titres d'emprunt secondaires seront des obligations non garanties directes de la CIBC; elles constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques et elles seront de rang égal et proportionnel, ou inférieur, à celui de tous les autres titres secondaires de la CIBC en circulation à l'occasion (autres que les titres secondaires qui se sont vus attribuer un nouveau rang secondaire conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, les titres secondaires de la CIBC (y compris tous titres d'emprunt secondaires émis aux termes des présentes en l'absence d'un événement déclencheur comme il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité portant sur la question et si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée à l'égard de ces titres secondaires qui sont des instruments de recapitalisation interne) seront subordonnés, quant au droit de paiement, au règlement préalable intégral du passif-dépôts et de toutes les autres dettes de la CIBC, y compris les titres d'emprunt de premier rang, à l'exception de celles qui, de par leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces titres secondaires, quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences relatives au capital réglementaire et à la TLAC applicables à la CIBC, il n'y a pas de limite au montant de titres d'emprunt de premier rang ou de titres d'emprunt secondaires que la CIBC peut émettre.

Si la CIBC devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que les priorités entre les paiements de son passif-dépôts et les paiements de tous ses autres passifs (y compris les paiements à l'égard des titres d'emprunt de premier rang et des titres d'emprunt secondaires) seront établies conformément aux lois régissant les priorités et, s'il y a lieu, selon les conditions des dettes et des passifs. Étant donné que la CIBC a des filiales, son droit de participer à toute distribution de l'actif de ses filiales bancaires ou non bancaires, au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la réorganisation d'une filiale ou autrement, et par conséquent la capacité d'un investisseur de profiter indirectement de cette distribution, est assujéti aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où la CIBC peut être un créancier de cette filiale et où ses créances sont reconnues. La loi limite la mesure dans laquelle certaines des filiales de la CIBC peuvent octroyer du crédit, verser des dividendes ou fournir des fonds par ailleurs à la CIBC ou à certaines de ses autres filiales ou se livrer à des opérations avec celles-ci.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les conditions particulières des titres d'emprunt que la CIBC émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et peuvent comprendre, s'il y a lieu : la désignation précise, le capital total, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les conditions de rachat au gré de la CIBC ou au gré du porteur, les conditions d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière.

Les titres d'emprunt peuvent être émis jusqu'à concurrence du capital total qui peut être autorisé à l'occasion par la CIBC. La CIBC peut émettre des titres d'emprunt aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie (intervenues, dans chaque cas, entre la CIBC et un fiduciaire choisi par celle-ci conformément aux lois applicables) ou aux termes d'une convention relative à un agent émetteur et agent payeur (entre la CIBC et un agent, qui peut être un membre du groupe de la CIBC ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec celle-ci). Toute série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans acte de fiducie ni convention d'émission et d'agence de paiement. La CIBC peut aussi nommer un agent de calcul relativement aux titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus, agent qui peut être un membre du groupe de la CIBC ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec celle-ci. La CIBC renvoie au supplément de prospectus pertinent qui sera joint au présent prospectus pour ce qui est des conditions et autres renseignements ayant trait au placement des titres d'emprunt offerts par les présentes.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la CIBC tel qu'il est indiqué dans un supplément de prospectus, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte seulement. Voir « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital total en coupures autorisées et pourront être transférés en tout temps ou occasionnellement au bureau du fiduciaire de ces titres. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour les transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux connexes exigibles.

Description des actions ordinaires

Le capital-actions ordinaire autorisé de la CIBC consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, et 904 691 173 actions ordinaires étaient en circulation au 31 juillet 2022.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de la CIBC, sous réserve de la priorité accordée aux porteurs d'actions privilégiées (qui comprennent les actions privilégiées dont les droits sont décrits ci-dessous). Le porteur d'actions ordinaires a le droit de recevoir les avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions précise ont le droit de voter, et aura le droit, à toutes fins, à une voix pour chaque action ordinaire détenue. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, après le paiement de tous les dépôts et de toutes les dettes non remboursés et sous réserve de la priorité accordée aux actions ayant un rang supérieur aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires auront droit à une distribution proportionnelle du reliquat des actifs de la CIBC. Les porteurs d'actions ordinaires ne bénéficient pas de droits préférentiels ni de droits de souscription, de rachat ou de conversion. Les droits, préférences et privilèges que confèrent les actions ordinaires sont assujettis aux droits des porteurs d'actions privilégiées (qui comprennent les actions privilégiées décrites ci-dessous) de la CIBC.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « CM ».

Description des actions privilégiées

Le capital-actions privilégié autorisé de la CIBC consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale; toutefois, la contrepartie globale maximale pour toutes les actions privilégiées en circulation à un moment quelconque ne doit pas dépasser 10 000 000 000 \$. Les actions privilégiées séries 39, 41, 43, 47, 49 et 51 de la CIBC sont inscrites à la TSX.

Certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées sont énoncées ci-après. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées offerte aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-dessous pourront s'y appliquer seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Priorité

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie B de la CIBC et les actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la CIBC. Toutes les séries d'actions privilégiées sont de rang égal à toutes les autres séries d'actions privilégiées (y compris toutes actions privilégiées émises aux termes des présentes en l'absence d'un élément

déclencheur comme il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité portant sur la question et si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée à l'égard de ces actions privilégiées qui sont des instruments de recapitalisation interne).

Restrictions quant à la création d'actions privilégiées supplémentaires

Outre toute approbation requise de la part des actionnaires aux termes de la loi applicable, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, donnée de la façon décrite à la rubrique « Modification » ci-dessous, doit être obtenue pour toute majoration de la contrepartie globale maximale pour laquelle les actions privilégiées peuvent être émises et pour la création d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées.

Modification

L'approbation de modifications aux dispositions des actions privilégiées en tant que catégorie et toute autre autorisation exigée de la part des porteurs d'actions privilégiées peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs de 10 % des actions privilégiées en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une assemblée ultérieure à laquelle les actionnaires alors présents formeraient le quorum requis.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, les porteurs d'actions privilégiées (y compris les porteurs des actions privilégiées émises aux termes des présentes en l'absence d'un événement déclencheur comme il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité portant sur la question et si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée à l'égard de ces actions privilégiées qui sont des instruments de recapitalisation interne) auront droit à un montant égal au prix d'émission de ces actions et à la prime, s'il en est, prévue à l'égard des actions privilégiées d'une série donnée et, dans le cas d'actions à dividende cumulatif, à tous les dividendes courus et non versés calculés à la date du versement, et, dans le cas d'actions à dividende non cumulatif, à tous les dividendes déclarés et non versés, avant qu'un montant soit versé ou que des actifs de la CIBC soient distribués aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées. Après le versement des montants qui leur sont dus, les porteurs d'actions privilégiées n'auront droit à aucune autre distribution d'actifs de la CIBC.

Droit de vote

Les administrateurs de la CIBC ont le droit de décider du droit de vote rattaché, le cas échéant, à chaque série d'actions privilégiées.

Titres inscrits en compte seulement

Les Titres émis sous forme « d'inscription en compte seulement » doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents à la CDS ») au service des Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société qui la remplace (collectivement, la « CDS »). Chaque souscripteur, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un supplément de prospectus, sera un adhérent à la CDS ou aura une entente avec un adhérent à la CDS. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la CIBC peut faire remettre à la CDS ou à son représentant un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de Titres souscrits aux termes de ce placement et faire immatriculer ce ou ces certificats au nom de cette dernière ou de son représentant. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur de Titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la CIBC ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun acheteur de titres ne figurera sur les registres que tient la CDS, sauf par le biais d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent à la CDS agissant pour le compte de cet acheteur. Chaque acheteur de Titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les Titres sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents à la CDS qui ont des participations dans les Titres. Tout renvoi, dans le

présent prospectus, à un porteur de Titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire de la participation effective dans les Titres.

Si la CIBC établit que la CDS ne souhaite plus s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des Titres ou n'est plus en mesure de le faire, ou si la CDS en avise la CIBC par écrit, et que la CIBC est incapable de trouver un remplaçant compétent ou que la CIBC choisit, ou est tenue par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, les Titres seront alors émis sous forme de titres entièrement nominatifs aux porteurs ou à leurs représentants.

Transfert, conversion ou rachat de Titres

Tant que la CDS est le porteur inscrit des Titres, les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de Titres seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou son représentant pour ces Titres à l'égard des participations des adhérents à la CDS et au moyen des registres des adhérents à la CDS à l'égard des participations de personnes autres que ces derniers. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents à la CDS qui ont des participations dans les Titres. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les Titres ou d'autres participations dans les Titres ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents à la CDS.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un Titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans un Titre (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) peut être limitée.

Paiements et avis

La CIBC procédera au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat, s'il en est, et au versement de dividendes et d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard de chaque Titre et remettra les montants en question à la CDS ou à son représentant, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du Titre. La CIBC croit savoir que la CDS ou son représentant portera ces montants au crédit du compte des adhérents à la CDS visés. Il incombera aux adhérents à la CDS de verser les montants ainsi crédités aux porteurs de Titres.

Tant que la CDS ou son représentant est le porteur inscrit des Titres, la CDS ou son représentant, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des Titres aux fins de la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux Titres. Dans ces circonstances, la responsabilité et l'obligation de la CIBC à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux Titres se limitent à procéder, s'il y a lieu, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat (s'il en est) et au versement de dividendes et d'intérêts dus sur les Titres en remettant les montants en question à la CDS ou à son représentant.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent à la CDS, aux procédures de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation, pour exercer tout droit à l'égard des Titres. La CIBC croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques sectorielles existantes, si la CIBC exige que les porteurs prennent une mesure quelconque ou si un porteur désire donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des Titres, la CDS autoriserait l'adhérent à la CDS agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou sur lesquelles la CIBC, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent à la CDS doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent à la CDS directement ou indirectement, par l'entremise de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La CIBC, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire identifiés dans un supplément de prospectus n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard (i) des registres que tient la CDS en ce qui a trait aux participations effectives dans les Titres que détient la CDS ou des comptes d'inscription en compte que maintient la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à ces participations effectives; ou (iii) de tout avis ou de toute déclaration de la CDS ou à son égard qui figure dans les présentes ou dans un acte de fiducie et porte sur les règles et règlements de la CDS ou est énoncé suivant les directives des adhérents à la CDS.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

Aux termes de la Loi sur les banques, la CIBC, avec le consentement préalable du surintendant, peut racheter ou acheter ses actions, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que la CIBC viole un règlement pris en application de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant et de liquidités suffisantes et de formes appropriées, ou toute ordonnance du surintendant à la CIBC en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités, ou à moins que le rachat ou l'achat ne fasse en sorte que la CIBC viole un tel règlement ou une telle ordonnance. À la date du présent prospectus, aucune ordonnance de ce genre n'a été donnée à la CIBC.

Restrictions sur les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques comporte des restrictions sur l'émission, la cession, l'acquisition et la propriété effective des actions d'une banque ainsi que sur l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. En résumé, il est interdit à des personnes, agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 G\$ (ce qui inclut la CIBC). Une personne est un actionnaire important d'une banque si (i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et toutes personnes qui lui sont liées ou qui agissent ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation de cette catégorie; ou (ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque qui appartiennent en propriété effective à cette personne, à des entités qu'elle contrôle et à toutes personnes qui lui sont liées ou qui agissent ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) représente plus de 30 % des actions sans droit de vote en circulation de cette catégorie. Il est interdit à des personnes, agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la CIBC, à moins que cette personne n'obtienne auparavant l'approbation du ministre des Finances (Canada). Pour l'application de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et toutes personnes qui lui sont liées ou qui agissent ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) sont propriétaires en propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit à une banque, y compris la CIBC, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission des actions de quelque catégorie que ce soit à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, à un mandataire ou à un organisme de Sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou à un mandataire ou à un organisme d'un gouvernement étranger. La Loi sur les banques suspend également l'exercice des droits de vote rattachés à toute action d'une banque, y compris la CIBC, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, un organisme de Sa Majesté, un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un organisme de celui-ci. La Loi sur les banques dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et leurs mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

Ratios de couverture par le résultat

Les ratios suivants sont calculés d'après les montants provenant de nos états financiers consolidés préparés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, et ont été rajustés pour tenir compte des rachats, des nouvelles émissions et des rachats annoncés, s'il y a lieu, de titres secondaires, de dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital, d'actions privilégiées ou de billets avec remboursement de capital à recours limité après le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, comme s'ils avaient eu lieu au début de chacune de ces périodes de 12 mois. Les ratios présentés ne sont pas définis par les IFRS et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et ne sont probablement pas comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres émetteurs. L'information présentée dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le résultat » est communiquée conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Aux fins du calcul des ratios, les participations ne donnant pas le contrôle et les distributions sur les actions privilégiées ont été rajustées pour correspondre à leurs équivalents avant impôt au moyen des taux d'imposition effectifs applicables prévus par la loi.

Conformément aux exigences, des ratios mis à jour seront déposés tous les trimestres auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada.

Les intérêts à payer pro forma de la CIBC sur ses titres secondaires et ses dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital (les « intérêts à payer ») s'établiraient à 164 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 156 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Les distributions à payer pro forma de la CIBC sur ses actions privilégiées et ses billets avec remboursement de capital à recours limité (les « distributions à payer ») s'établiraient à 258 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 272 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 s'est établi à 8 454 millions de dollars, soit 20,0 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus. Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022 s'est établi à 8 486 millions de dollars, soit 19,9 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus.

Mode de placement

La CIBC peut vendre les Titres (i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers; (ii) directement à un ou plusieurs acquéreurs aux termes de dispenses prévues par les lois applicables; ou (iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les Titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables (par exemple, des prix établis en fonction du cours des Titres sur un marché donné), aux cours qui prévalent au moment de la vente ou à des prix devant être établis par voie de négociation avec les acquéreurs; ces prix peuvent varier entre acquéreurs et pendant la période de placement des Titres. Le supplément de prospectus portant sur les Titres offerts énoncera les modalités de placement de ces Titres, y compris le genre de Titres offerts, le nom du ou des preneurs fermes, le prix d'achat des Titres, le produit revenant à la CIBC, les escomptes de prise ferme et les autres éléments formant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre ainsi que les escomptes ou les concessions consentis, réattribués ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes des Titres offerts aux termes de celui-ci.

Si les services de preneurs fermes sont retenus, ces derniers acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à divers prix fixés au moment de la vente, aux cours qui prévalent au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours. L'obligation des preneurs fermes d'acquérir les Titres est assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes sont tenus d'acquérir la totalité des Titres visés par le supplément de prospectus si un de ces Titres est acquis. Le prix d'offre et les escomptes ou les concessions consentis, réattribués ou versés aux preneurs fermes peuvent être modifiés.

De plus, la CIBC peut vendre les Titres directement à des prix et selon des modalités dont conviennent la CIBC et l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte que la CIBC nomme de temps à autre. Le nom des placeurs pour compte participant au placement et à la vente des Titres visés par le présent prospectus sera donné dans le supplément de prospectus et les commissions que devra leur verser la CIBC, le cas échéant, y seront indiquées. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, chacun des placeurs pour compte agit avec convention de faire son possible pendant la durée de son mandat.

La CIBC peut s'engager à verser une commission aux preneurs fermes en contrepartie de divers services ayant trait à l'émission et à la vente des Titres offerts par les présentes. Une telle commission sera prélevée sur les

fonds généraux de la CIBC. Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement des Titres peuvent, aux termes de contrats qu'ils doivent conclure avec la CIBC, avoir le droit d'être indemnisés par la CIBC à l'égard de certaines responsabilités, notamment des responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières, ou de recevoir une contribution à l'égard de paiements qu'ils peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement des Titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Ventes ou placements antérieurs et cours et volume des opérations

Les renseignements concernant les ventes ou placements antérieurs seront fournis au besoin dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de Titres aux termes du supplément de prospectus en question.

Les renseignements concernant les cours des Titres de la CIBC et le volume négocié seront fournis pour la totalité des actions ordinaires et des actions privilégiées émises et en circulation de la CIBC dans chaque supplément de prospectus relatif au présent prospectus.

Facteurs de risque

Un placement dans les Titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les Titres, les épargnants devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans des documents qui y sont intégrés par renvoi (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de Titres donné. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées ou intégrées par renvoi dans la notice annuelle 2021, le rapport de gestion 2021 ou le rapport de gestion du troisième trimestre de 2022, y compris le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques stratégiques, le risque d'exploitation, le risque de réputation, le risque juridique, le risque réglementaire, le risque environnemental et les risques liés à la conjoncture économique.

Emploi du produit

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, le produit net tiré par la CIBC de la vente des Titres sera ajouté à ses fonds d'administration générale.

Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Nanci E. Caldwell, Michelle L. Collins, Christine E. Larsen et Barry L. Zubrow (qui sont tous des administrateurs de la CIBC résidant à l'étranger) ont tous désigné Michelle Caturay, CIBC, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7, à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne résidant à l'étranger les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

Questions d'ordre juridique

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux Titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées pour le compte de la CIBC par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de un pour cent des titres émis et en circulation de la CIBC, de personnes qui lui sont liées ou de membres de son groupe.

Dispenses au bénéfice des émetteurs établis bien connus

Les autorités en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada ont adopté des décisions générales harmonisées sur le fond, y compris l'*Instrument 44-501 – Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* de l'Ontario (collectivement avec les décisions

générales locales équivalentes dans chaque autre province et territoire du Canada, les « décisions générales applicables aux émetteurs établis bien connus »). La CIBC a déposé le présent prospectus en conformité avec les décisions générales applicables aux émetteurs établis bien connus, qui permettent aux « émetteurs établis bien connus » (« well-known seasoned issuers » ou « WKSIs ») de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. En date du 31 juillet 2022, la CIBC a établi qu'elle était admissible à titre d'« émetteur établi bien connu » en vertu des décisions générales applicables aux émetteurs établis bien connus.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres d'emprunt qui sont convertibles en d'autres titres de la CIBC ou échangeables contre d'autres titres de la CIBC auront un droit contractuel de résolution contre la CIBC à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres. Le droit contractuel de résolution donnera le droit à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux de recevoir de la CIBC, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres d'emprunt, le montant payé à l'égard des titres d'emprunt (et tout montant supplémentaire versé au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice) si le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent ou une modification de ceux-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, à la condition que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat des titres d'emprunt qui sont convertibles, exerçables ou échangeables aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent; et (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de l'achat des titres d'emprunt qui sont convertibles, exerçables ou échangeables aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent. Ce droit contractuel de résolution est conforme au recours en annulation prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tous les autres droits ou recours dont les souscripteurs ou les acquéreurs initiaux peuvent se prévaloir en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou par ailleurs en droit. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux doivent également savoir que, dans certaines provinces, le droit de résolution pour des dommages-intérêts relativement à une information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus se limite au montant payé aux termes d'un prospectus pour le titre pouvant être converti ou échangé, et, par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne pourra être récupéré dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la CIBC

Le 23 septembre 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), aux règlements pris en application de cette loi et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) VICTOR G. DODIG
Président et chef de la direction

(signé) HRATCH PANOSSIAN
Premier vice-président à la direction
et chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) KATHARINE B. STEVENSON
Présidente du conseil

(signé) LUC DESJARDINS
Administrateur